Office national de l'énergie

Motifs de Décision

TransCanada PipeLines Limited

RH-4-91

Mars 1992

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande de droits de 4 juillet 1991 dans sa version modifée

RH-4-91

Mars 1992

© Minister of Supply and Services Canada 1992

Cat. No. NE 22-1/1992-2F
ISBN 0-662-97491-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

Printed in Canada

Table des matières

Tableaux ..... (iii)

Liste des annexes ..... (iii)

Abréviations ..... (iv)

Aperçu ..... (vi)

Exposé et comparutions ..... (viii)

1. Historique et demande 1

2. Besoins en revenus pour 1992 2

3. Base des taux et amortissement 3
3.1 Coût brut des installations 3
3.1.1 Projets d'investissement non autorisés 3
3.1.2 Compte de report des installations de transport en service 4

4. Coût du capital 6
4.1 Dette non consolidée 6
4.2 Taux de rendement sur les actions ordinaires 7
4.3 Taux de rendement sur la base des taux 8
4.4 Impôts 8
4.4.1 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible 8

5. Coûts d'exploitation 10
5.1 Exploitation et entretien 10
5.1.1 Salaires 10
5.1.1.2 Taux annuel d'augmentation 10
5.1.2 Dépenses ministérielles et générales 10
5.2 Amortissements réglementaires 11
5.2.1 Installations de transport en service 11

6. Comptes de report 13
6.1 Comptes à maintenir 13
6.1.1 Installations de transport en service 13
6.1.2 Autres comptes à maintenir 13
6.2 Nouveaux comptes 13
6.2.1 Écart dans la DPA des installations de compression 14
6.2.2 Revenus excédentaires de l'année d'essai 15

7. Rajustement des revenus provisoires 16
7.1 Revenus excédentaires de 1992 16
7.2 Frais financiers 16

7.3 Répartition du rajustement des revenus provisoires 17

8. Conception des droits 18
8.1 Prévision du débit 18
8.2 Droits de livraison à contre-courant 18
8.3 Droits du service interruptible 19
8.4 Droits de point à point 22

9. Questions tarifaires 23
9.1 Barème des droits du SI 23
9.2 Heure limite pour les commandes 23

10. Mise à jour de février 1992 25

11. Décision 29

Tableaux

2-1	Besoins en revenus de transport pour l'année d'essai 1992	2
3-1	Base des taux pour l'année d'essai 1992	3
3-2	Rajustements apportés par l'ONE au coût net des installations et à l'amortissement pour l'année d'essai 1992	4
4-1	Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1992	6
4-2	Structire moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1992	8
4-3	Provision de l'impôt sur le revenu du service public approuvée pour l'année d'essai 1992	9
7-1	Détermination, par l'ONE, des revenus excédentaires pour l'année d'essai 1992	16

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-4-92	30
II	Répartition et classification fonctionelles des besoins en revenus pour l'année d'essai 1992	43
III	Coût unitaire moyen de transport pour le réseau	44
IV	Droits différentiels de zones	45
V	Ordonnance RH-4-91	46
VI	Ordonnance AO-1-RH-4-91	60
VII	Ordonnance AO-2-RH-4-91	63
VIII	Ordonnance TGI-3-91	65

Abréviations

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
ANR	ANR Pipeline Company
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CIBC	Coût brut des installations en construction
Centra	Centra Gas Ontario Inc.
Consumers	The Consumers' Gas Company Ltd.
DPA	déduction pour amortissement
GJ	gigajoule
GLGT	Great Lakes Gas Transmission Company
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Groupe de travail	Groupe de travail conjoint de l'industrie mis sur pied par TCPL
HNE	Heure normale de l'Est
Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
ONE ou l'Office	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'énergie de l'Ontario
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
ProGas	ProGas Ltd.
SG	Service garanti
SGO	Service garanti offert
SI	Service interruptible

TCPL ou la Société	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
10^3m^3	Mille mètres cubes
10^6m^3	Millions de mètres cubes

Aperçu

Remarque: Cet aperçu a pour seul but de faciliter la tâche au lecteur et ne fait pas partie de la présente décision ou des présents motifs de décision; le lecteur trouvera dans ceux-ci le texte complet et les tableaux.)

La demande

Le 4 juillet 1991, TCPL a présenté à l'Office une demande de nouveaux droits devant entrer en vigueur le 1er janvier 1992. TCPL a apporté des mises à jour à cette demande le 22 novembre 1991 et le 4 février 1992. Celle-ci avait trait à un nombre limité de questions en raison d'une entente en vertu de laquelle le Groupe de travail a reporté la plupart des questions sur la conception des droits et les tarifs à l'audience de 1993 et réglé d'autres questions, notamment le taux de rendement sur les actions ordinaires et les prévisions touchant les dépenses ministérielles et générales.

L'audience

L'audience, qui a duré quatre jours, a débuté à Calgary le 18 février 1992 et s'est poursuivie jusqu'au 21 février 1992.

Les besoins en revenus

Les besoins en revenus approuvés pour 1992, à l'exclusion des revenus divers, sont de 1 439,6 million de dollars, soit 1,7 million de dollars de moins que ceux demandés par TCPL. Le tableau 2-1 présente un résumé des rajustements effectués par l'Office.

Le taux de rendement

L'Office a approuvé un taux de rendement de 13,25% sur les actions ordinaires, ce qui représente une diminution de un quart de 1% par rapport au taux de 13,5% approuvé antérieurement.

La décision sur les droits

Les droits approuvés applicables à compter du 1er avril 1992 dans la zone de l'Est sont supérieurs de 2,9% aux droits moyens en vigueur en 1991.

Les coûts d'exploitation

L'Office a approuvé une augmentation de 2% des dépenses ministérielles et générales par rapport à celles approuvées dans la décision RH-1-91.

Le rajustement provisoire des revenus

D'après les estimations de l'Office, les revenus excédentaires de l'année d'essai 1992 sont d'environ 2,5 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1992, période pendant laquelle des droits provisoires étaient applicables. Un rajustement provisoire des revenus totalisant environ 2,6

millions de dollars et incluant les revenus excédentaires et les frais financiers a été soustrait des besoins en revenus pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1992.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à son règlement; et

RELATIVEMENT À une demande de TransCanada PipeLines Limited touchant certaines ordonnances concernant ses droits aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience RH-4-91 de l'Office national de l'énergie;

TENUE à Calgary (Alberta), les 18, 19, 20 et 21 février 1992.

DEVANT:

A. Côté-Verhaaf	Membre présidant
W.G. Stewart	Membre
C. Bélanger	Membre

COMPARUTIONS:

R.B. Cohen P.R. Jeffrey G.R. Bennett	TransCanada PipeLines Limited
P.L. Fournier	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
P.C.P. Thompson, c.r.	Association des consommateurs industriels de gaz
T.G. Kane	ANR Pipeline Company
R.B. Brander P.J. McIntyre	Centra Gas Ontario Inc.
H.T. Soudek	The Consumers' Gas Company Ltd.
D.W. Rowbotham	Encogen Four Partners, L.P.
F.G. Hébert J.S. Bulger	Gaz Métropolitain, inc.
R. Heider	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
J.T. Horte	KannGaz Producers Ltd.
D.G. Hart, c.r. D.G. Davies	Natural Gas Pipeline Company of America
N. Gretener	Northeast Group

L.E. Smith J. Howe	
C.G. Worthy	North Canadian Oils Limited
C. Havers	NOVA Corporation of Alberta
R.B. Hillary	Paramount Resources Ltd.
K. Puls	Poco Petroleums Limited
M. Grant K.J. MacDonald	ProGas Ltd.
A.J. Wells	Suncor Inc.
G. Cameron	Union Gas Limited
M.J. Samuel G.W. Toews	Western Gas Marketing Limited
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
V.J. Black A. Stortchak	Ministère de l'Énergie de l'Ontario
J. Robitaille	Procureur général du Québec
R. Graw P. Noonan	Office national de l'énergie

Chapitre 1
Historique et demande

Le 4 juillet 1991, TransCanada PipeLines Limited («TCPL» ou «la Société») a déposé, conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), une demande auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») en vue de l'approbation des droits de 1992 pour des services de transport par pipeline. TCPL a apporté des mises à jour à cette demande le 22 novembre 1991 et le 4 février 1992. Tout comme dans le cas de sa demande précédente relative aux droits de 1991, TCPL a formé un Groupe de travail conjoint de l'industrie (le «Groupe de travail») afin de régler les questions soulevées par la demande. Tout membre du public pouvait faire partie du Groupe de travail et de la publicité a été faite à cet égard pour susciter la participation de la population. Finalement, le Groupe de travail réunissait divers expéditeurs et producteurs, des associations industrielles, des distributeurs, des représentants des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. Le Groupe de travail a tenu plusieurs réunions entre juillet et novembre 1991 à Toronto, à Calgary et à Montréal. La procédure adoptée par le Groupe de travail a eu pour résultat le report de la plupart des questions touchant la conception des droits et les tarifs à l'audience de 1993 et le règlement d'autres questions, notamment le taux de rendement sur les actions ordinaires et les prévisions touchant les dépenses ministérielles et générales, ce qui a facilité et accéléré l'audience de la demande de TCPL par l'Office.

Le 21 novembre 1991, TCPL a déposé une demande de droits provisoires afin de s'assurer de l'existence d'un fondement légal lui permettant d'exiger des frais de transport des expéditeurs pour la période commençant le 1er janvier 1992 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur des droits définitifs de 1992 approuvés par l'Office. Après mûre réflexion, l'Office a accédé à la demande de droits provisoires le 3 décembre 1991 et a émis l'ordonnance TGI-3-91.

Le 11 décembre 1991, l'Office a émis l'ordonnance d'audience RH-4-91 stipulant que la demande ferait l'objet d'une audience publique. L'Office a ensuite modifié cette ordonnance par le biais des ordonnances modificatrices AO-1-RH-4-91 et AO-2-RH-4-91 afin de changer la date et le lieu de l'audience.

L'audience publique a débuté le 18 février 1992 à l'hôtel Chateau Airport de Calgary et s'est poursuivie pendant quatre jours; elle a pris fin le 21 février 1992.

Chapitre 2
Besoins en revenus pour 1992

Les besoins en revenus autorisés par l'Office pour l'année d'essai 1992 sont de 1 439 672 230 $. Un résumé des besoins approuvés et des rajustements effectués par l'Office est présenté au tableau 2-1. De plus, la répartition et la classification fonctionnelles des besoins en revenus approuvés sont exposées dans l'annexe II des présents Motifs de décision.

Tableau 2-1
Besoins en revenus de transport pour l'année d'essai 1992
(en millions de dollars)

	Demande[1]	Rajustements de l'ONE	Besoins autorisés par l'ONE
Transport par des tiers	354,0	-	354,0
Exploitation et entretien	205,1	-	205,1
Amortissement	175,1	(0,1)	175,0
Taxes municipales et autres	70,3	-	70,3
Impôts	97,7	1,4	99,1
Reports et amortissements réglementaires	31,0	-	31,0
Perte sur les opérations de change	(1,3)	-	(1,3)
Autres revenus d'exploitation	(0,7)	-	(0,7)
Rendement de la base des taux	558,9	(0,5)	558,4
Besoins en revenus de transport	1 490,1	0,8	1 490,9
Revenus divers	(48,8)	0,1	(48,7)
Rajustement provisoire des revenus	0,0	(2,6)	(2,6)
Besoins totaux en revenus de transport	**1 441,3**	**(1,7)**	**1 439,6**

1 Demande dans sa version modifiée, pièce justification B-39.

Chapitre 3
Base des taux et amortissement

Un résumé des rajustements apportés par l'Office à la base des taux pour l'année d'essai 1992 est présenté au tableau 3-1. Les détails de ces rajustements sont fournis dans les sections suivant le tableau.

Tableau 3-1
Base des taux pour l'année d'essai 1992
(en millions de dollars)

	Demande	Rajustements de l'ONE	Base des taux autorisés par l'ONE
Investissement du service public:			
Coût brut des installations	6 275,9	(4,1)	6 271,8
Amortissement accumulé	(1 511,0)	-	(1 500,0)
Coût net des installations	4 764,9	(4,1)	4 760,8
Contributions sous forme d'aide à la construction	(1,5)	-	(1,5)
Coût total des installations	4 763,4	(4,1)	4759,3
Fonds de roulement	99,2	-	99,2
		-	
Coûts reportés:			
Moyenne des impôts accumulés reportés	(75,9)	-	(75,9)
Articles divers reportés	29,9	-	29,9
Report du service d'exploitation et de la dette	2,7	-	2,7
Autres articles reportés	15,8	-	15,8
Base totale des taux	**4 835,1**	**(4,1)**	**4 831,0**

3.1 Coût brut des installations

3.1.1 Projets d'investissement non autorisés

TCPL a prévu que le coût brut moyen de ses installations pour l'année d'essai 1992 serait de 6 275 914 934 $. Cette prévision comprenait des projets non encore autorisés par l'Office en vertu de la partie III de la Loi. Par conséquent, ces projets devraient être exclus de la base des taux et les rajustements correspondants devraient être apportés aux coûts bruts des installations, à l'amortissement moyen accumulé et aux dépenses d'amortissement de l'année d'essai.

Décision

L'Office a exclu de la base des taux de l'année d'essai le coût moyen pondéré de 3 1463 08 $ pour la construction d'un tronçon de 20 km en Saskatchewan, la somme de 448 769 $ pour le déménagement d'un groupe portatif de 5,7 MW et un montant de 384 692 $ pour le système de communication sur le terrain. On trouvera au tableau 3-2 tous les rajustements reliés à l'exclusion de ces projets de la base des taux.

Tableau 3-2
Rajustements apportés par l'ONE au coût net des installations et à l'amortissement pour l'année d'essai 1992
(en milliers de dollars)

	Coûts bruts pondérés des ajouts	Amortissement pour l'année d'essai	Amortissement moyen accumulé
Projets d'investissement non autorisé:			
Construction d'un tronçon 100-6 de 20 km en Saskatchewan	(3 146,3)	(85,2)	6,6
Déménagement d'un groupe portatif de 5,7 MW	(448,8)	(17,0)	1,3
Systèm de communication sur le terrain	(384,7)	(41,7)	3,2
PFUDC et frais généraux capitalisés	(90,0)	(1,0)	-
Rajustements de l'ONE	**(4 069,8)**	**(144,9)**	**11,1**

3.1.2 Compte de report des installations de transport en service

Dans sa décision RH-3-89, l'Office a ordonné à TCPL d'inscrire dans un compte de report les écarts du coût du service relié aux immobilisations résultant de la différence entre le solde du compte des installations réelles et celui des installations projetées. La somme à inscrire dans le compte de report doit être déterminée tous les mois pour chaque élément du coût du service relié aux immobilisations.

Dans sa décision RH-1-91, l'Office avait maintenu le compte pour l'année d'essai 1991 mais avait indiqué que la pertinence du maintien de ce compte serait examinée une fois terminée la période des grands travaux de construction de TCPL.

TCPL a demandé que ce compte soit maintenu en 1992 parce que, à son avis, sa période de grands travaux de construction n'est pas terminée. La Société prévoit des dépenses en capital d'environ 1,47 milliard de dollars pendant l'année d'essai. La base actuelle des taux peut différer de celle approuvée en raison d'écarts dans le coût ou le moment de mise en oeuvre des projets ou parce que certains projets ayant fait l'objet d'une demande peuvent ne pas être aménagés en 1992. La Société a jugé que son estimation était exacte, mais une différence de seulement 5% représenterait 73,0 millions de dollars.

L'Association pétrolière canadienne («l'APC») a rappelé qu'elle s'était vivement opposée au compte de report lors de l'audience RH-1-91. Aucune autre partie n'a exprimé son opposition au maintien du compte de report.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec TCPL à l'effet que, étant donné que la période des grands travaux de construction n'est pas terminée, le compte devrait être maintenu pour l'année d'essai.

Décision

L'Office approuve le maintien du compte de report des installations de transport en service pour l'année d'essai 1992.

Chapitre 4
Coût du capital

TCPL a demandé, pour l'année d'essai 1992, un taux de rendement de 13,25% sur les actions ordinaires basé sur une composante présumée de 30% du capital-actions ordinaire. Le taux de rendement demandé sur les actions ordinaires est comparable au taux approuvé actuel de 13,50%. Les détails de la composition du capital et du taux de rendement demandés sont indiqués au tableau 4-1 et analysés dans les sections 4.1 et 4.2.

Tableau 4-1

Structure moyenne présumée du capital et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1992

	Montant (000 $)	Composition du capital (%)	Taux de service (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	2 628 412	50,13	11,56	5,80
- non consolidée	499 297	9,52	9,85	0,94
Capital total de la dette	3 127 709	59,65		6,74
Capital des actions privilégiées	542 880	10,35	8,16	0,84
Actions ordinaires	1 573 109	30,00	13,25	3,98
Capitalisation totale	**5 243 698**	**100,00**		
Taux de rendement sur la base des taux				**11,56**

4.1 Dette non consolidée

Le montant de la dette non consolidée demandé par TCPL était de 499 297 000 $, à un taux de service de 9,85%. Ce taux est une prévision fondée sur une combinaison du coût d'emprunts à court terme contractés avant la conclusion du financement à long terme et les coûts du financement à long terme une fois ce financement obtenu en 1992. Cette façon de procéder, qui diffère de celle faisant appel à un taux global à long terme, ressemble à la méthode appliquée par TCPL aux soldes préconsolidés approuvée par l'Office dans la décision RH-1-91.

Aucun intervenant ne s'est objecté à l'utilisation de cette nouvelle méthode, ni au taux de service demandé pour la dette non consolidée.

Opinion de l'Office

L'Office prend note qu'aucune partie ne s'est objectée au taux de service demandé ni au changement de méthode touchant le taux de la dette non consolidée. D'après la preuve déposée à l'appui de cette demande, l'Office considère que le taux sollicité est raisonnable pour l'année d'essai.

Par suite de la décision de l'Office énoncée à la section 3.1.1, un rajustement doit être apporté à la composante de la dette non consolidée de la capitalisation de la Société. Cette composante a été rajustée à 489 430 593 $.

Décision

L'Office approuve un montant de dette non consolidée de 489 430 593 $, à un taux de service de 9,85%, pour l'année d'essai 1992.

4.2 Taux de rendement sur les actions ordinaires

Un des objectifs du Groupe de travail était de réduire la durée de l'audience relative à la demande de TCPL pour 1992. Compte tenu de ce but, TCPL, le gouvernement de l'Ontario («l'Ontario»), l'APC et l'Association des consommateurs industriels de gaz («l'ACIG») se sont réunis afin de déterminer si une entente était possible quant à certaines questions touchant le coût du service, y compris le taux de rendement sur les actions ordinaires. Après discussion, les quatre parties mentionnées ci-dessus ont convenu que TCPL réduirait de 14,25% à 13,25% le taux de rendement sur les capitaux propres demandé au départ et fondé sur un ratio de 30% de l'avoir ordinaire; un rajustement serait également apporté aux impôts. Les parties ont ensuite fait rapport à l'ensemble du Groupe de travail. Ce dernier a convenu que, conformément à l'entente intervenue au sein du groupe, TCPL devrait réviser sa demande et qu'aucun membre du Groupe de travail ne s'objecterait à l'entente.

TCPL a demandé l'avis de ses témoins experts quant à ce qui constituerait un taux de rendement équitable, pour 1992, sur la portion des avoirs propres de ses placements dans la base des taux relevant de la compétence de l'Office. Les témoins experts de TCPL, qui se sont fondés sur des études économiques et statistiques, ont été d'avis que le taux de rendement qui serait équitable pour TCPL en 1992 était de l'ordre de 13,5% à 13,75% basé sur un ratio de 30% de l'avoir ordinaire. Pour ce qui est de la divergence apparente entre la déclaration de TCPL et celle de ses témoins experts quant à ce qui est considéré comme un rendement équitable, les témoins experts de TCPL ont expliqué qu'il y avait un jeu de 25 points de base aux deux extrémités de la plage de leur estimation et que le taux demandé par TCPL se situe donc dans la portion inférieure de la plage. C'est pourquoi les témoins experts de la Société trouvaient acceptable le taux de 13,25 pour cent proposé par TCPL.

Aucun intervenant ne s'est objecté au taux de rendement demandé sur les actions ordinaires.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que le taux de rendement proposé sur les actions ordinaires résulte d'une entente négociée et conclue en octobre 1991 par TCPL, l'Ontario, l'APC et l'ACIG. L'Office prend également note du fait qu'aucune partie intéressée ne s'est opposée au taux de rendement proposé sur les actions ordinaires ni n'a versé de preuve au dossier pour contester le taux proposé. Compte tenu de ce qui précède, l'Office considère que le taux de rendement proposé est raisonnable et l'approuve pour l'année d'essai 1992.

Décision

L'Office approuve un taux de rendement de 13,25% sur les actions ordinaires pour l'année d'essai 1992.

4.3 Taux de rendement sur la base des taux

Décision

L'Office approuve un taux de rendement de 11,56% sur la base des taux pour l'année d'essai 1992. La composition du capital et le taux de rendement global approuvés sont présentés au tableau 4-2.

Tableau 4-2
Structire moyenne présumée du capital et taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1992

	Montant (000 $)	Composition du capital (%)	Taux de service (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	2 628 412	50,26	11,56	5,81
- non consolidée	489 431	9,36	9,85	0,92
Capital total de la dette	3 117 843	59,62		6,73
Capital des actions privilégiées	542 880	10,38	8,16	0,85
Actions ordinaires	1 568 881	30,00	13,25	3,98
Capitalisation totale	**5 229 604**[1]	**100,00**		
Taux de rendement sur la base des taux				**11,56**

1 Base des taux (000 $)
CIBC 4 831 081
Capitalisation totale 398 523
5 229 604

4.4 Impôts

4.4.1 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible

Décision

L'Office a rajusté la provision de l'impôt sur le revenu exigible de 1992 et l'a fait passer de 97 713 000 $ à 99 105 592 $, ce qui représente une augmentation de 1 392 592 $; ce rajustement résulte de la décision de l'Office mentionnée au chapitre 3 (voir le tableau 4-3).

Tableau 4-3
Provision de l'impôt sur le revenu du service public approuvée pour l'année d'essai 1992
(en milliers de dollars)

Rendement relié aux avoirs propres	233 341[1]
Ajouter:	
Amortissement	174 934
Impôt des grandes sociétés - 1992	11 771
Impôt sur les dividendes des actions privilégiées	328
Amortissement non autorisé de l'escompte et de la prime sur la dette et pertes sur les opérations de change	(4 532)
Dépenses non autorisées	1 096
Enlever:	
Déduction pour amortissement	264 018
Bénéfices capitalisés	4 800
Dépenses en capital admissibles	41
Intérêts sur la PFUDC	28 069
Coûts d'émission	5 795
Portion des dépenses d'intérêt pour les frais financiers du compte de report de la réévaluation fiscale	1 340
Revenu imposable rajusté	**112 876**
Calcul de l'impôt: $\frac{0,43506}{(1-0,43506)}$ x 112 876 $	86 926
Ajouter:	
Différence de la déduction pour amortissement de l'Ontario	81
Recouvrement de l'impôt des grandes sociétés	11 771
Impôt sur les dividendes des actions privilégiées	328
Provision rajustée de l'impôt sur le revenu du service public	**99 106**

1 Est égal à la base des taux approuvée multiplié par la somme du coût moyen pondéré approuvé des actions privilégiées et des actions ordinaires (voir le tableau 4-2).

Chapitre 5
Coûts d'exploitation

5.1 Exploitation et entretien

5.1.1 Salaires

5.1.1.2 Taux annuel d'augmentation

TCPL a révisé sa demande initiale touchant une augmentation des salaires annuels à l'échelle de la Société à compter du 1er janvier 1992, le taux d'augmentation passant de 4,66% à 3,8%. Cette révision a été effectuée en raison de la conjoncture économique actuelle et parce que TCPL a tenu compte des restrictions qui frappent toute l'industrie. Par suite de la révision du taux annuel d'augmentation à l'échelle de la Société, le traitement de 1992 des employés préposés au transport et qui sont salariés ou rémunérés à taux fixe reflète une augmentation de 3,3%.

Aucun intervenant ne s'est objecté à l'augmentation des salaires demandée pour les employés préposés au transport.

Opinion de l'Office

Compte tenu du fait que TCPL a accepté de limiter l'augmentation des dépenses ministérielles et générales à 2% (voir la section 5.1.2), l'Office est d'avis que la demande actuelle touchant une augmentation de 3,3% du salaire des employés préposés au transport est acceptable pour le moment.

Décision

L'Office approuve la demande touchant l'augmentation générale de 3% du salaire des employés préposés au transport.

5.1.2 Dépenses ministérielles et générales

TCPL a proposé d'augmenter les dépenses ministérielles et générales de 2% par rapport à celles approuvées par l'Office dans ses motifs de décision RH-1-91.

Cette proposition résulte des négociations entre TCPL, l'APC, l'Ontario et l'ACIG. La documentation déposée à l'appui de la proposition révèle que TCPL avait d'abord prévu une augmentation de 9% des dépenses ministérielles et de 6% des dépenses générales. La Société a attribué l'augmentation des dépenses ministérielles aux traitements plus élevés, aux services fournis à contrat, à l'entretien des aéronefs et aux coûts de location principalement. La hausse des dépenses générales était attribuable, en partie, à une augmentation des avantages sociaux accordés aux employés et des frais judiciaires.

Après discussion avec le Groupe de travail, TCPL a décidé qu'il faudrait déployer des efforts sérieux pour réduire les coûts, minimiser les augmentations des traitements et des salaires et remettre les projets non essentiels à une date ultérieure. Conformément à cette approche, TCPL a révisé à la baisse ses projections de coûts, qui sont de 2% plus élevés que ceux approuvés dans la décision RH-1-91. La Société n'a pas réparti cette augmentation par type de dépense, préférant plutôt rajuster le montant total.

Par suite de cette proposition, TCPL a demandé à l'Office d'approuver une somme de 58 653 079 $ pour les dépenses ministérielles et de 32 092 991 pour les dépenses générales.

Décision

L'Office approuve une augmentation de 2% des dépenses ministérielles et générales par rapport à celles approuvées dans sa décision RH-1-91.

5.2 Amortissements réglementaires

5.2.1 Installations de transport en service

TCPL a demandé de recouvrer, dans ses besoins en revenus pour 1992, les coûts reliés aux immobilisations reportés en 1991 et s'élevant à 15 608 757 $. Cette somme comprend les éléments suivants: le rendement sur la base des taux représentant la différence entre le compte de la base des taux des installations de transport approuvées et celui des installations en place (un crédit de 2 376 326 $); la différence entre les dépenses d'amortissement approuvées et les dépenses réelles (un crédit de 24 773 $); la différence entre les dépenses d'impôt approuvées et les dépenses réelles (un débit de 17 020 590 $); et les frais financiers de 989 266 $.

Le débit de 17 020 590 $ pour les impôts était attribuable, en grande partie, à une réduction de la déduction pour amortissement («la DPA») permise. La diminution de la DPA réclamée pour 1991 résulte de trois facteurs: les coûts réels de construction ont été inférieurs aux prévisions; les délais dans les dates d'entrée en service ont entraîné un report des ajouts à la base des taux au début de l'année 1992; et le solde réel à l'ouverture du coût en capital non amorti, au 1er janvier 1991, était inférieur à celui prévu étant donné que les prévisions avaient été faites avant que la dernière main n'ait été apportée aux tableaux de la DPA.

L'ACIG a avancé que, dans la mesure où le compte est utilisé pour recouvrer, dans une année d'essai éventuelle, des impôts qui aurait dû être inscrits correctement dans les périodes d'essai antérieures si les dates d'entrée en service des installations avaient été établies correctement, le compte était maintenu afin de permettre le recouvrement des coûts en dehors de la période prévue. L'ACIG a soutenu que cette façon de faire était inadéquate et devrait être évitée.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que toutes les composantes du solde reporté de 15 608 757 $, y compris la composante d'impôt de 17 020 590 $, ont été correctement inscrites dans le compte et devraient être recouvrées dans l'année d'essai.

Décision

L'Office approuve le recouvrement du solde reporté de 1991, soit 15 608 757 $, au cours de l'année d'essai 1992.

Chapitre 6
Comptes de report

6.1 Comptes à maintenir

6.1.1 Installations de transport en service

Décision

Comme il a été décrit à la section 3.1.2, l'Office approuve le maintien du compte de report des installations de transport en service pour l'année d'essai 1992.

6.1.2 Autres comptes à maintenir

TCPL a demandé que les comptes de report suivants soient maintenus intégralement.

GLGT - Taux
GLGT - Demand
GLGT - Échange
GLGT - Remboursement
Coûts fixes des frais reliés au produit de GLGT
Union - Taux
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - Droits
Service de la dette
Modifications législatives futures des divers impôts
Réévaluation fiscale
Carburant pour les installations de compression
Revenus reliés à la demande
Écart dans les coûts fixes du service interruptible
Union - Volume de la demande
Union - Volume du produit
Taxes municipales
Coûts et prix d'achat reliés au gaz

Décision

L'Office approuve le maintien intégral de ces comptes de report.

6.2 Nouveaux comptes

6.2.1 Écart dans la DPA des installations de compression

Avant le 23 décembre 1991, TCPL incluait, conformément au Règlement de l'impôt sur le revenu alors en vigueur, le coût de ses installations de compression en tant qu'actifs de classe 8 aux fins de la DPA. Le taux maximal de DPA des actifs de classe 8 est de 20%. Le 23 décembre 1991, le ministère des Finance a émis un communiqué annonçant des changements au Règlement de l'impôt sur le revenu, changements en vertu desquels les installations de compression passaient à la classe 1. Le taux maximal de DPA des actifs de la classe 1 est de 4%. Bien que ce règlement provisoire ne soit pas encore approuvé par le gouverneur en conseil, sa date d'entrée en vigueur reste le 23 décembre 1991. Le communiqué renfermait en outre des clauses transitoires prévoyant que les installations de compression ayant déjà fait l'objet d'un contrat en vertu d'une entente par lettre et non encore aménagées seraient considérées comme des actifs de classe 8 si elles sont mises en service en 1992.

TCPL avait déjà établi, avant le 23 décembre 1991, des contrats pour une grande partie de ses ajouts aux installations de compression prévus pour 1992 . Ces coûts seront de toute évidence considérés comme des actifs de classe 8. Toutefois, des ajouts totalisant 142 317 000 $ n'ont pas encore fait l'objet de contrats et l'admissibilité de ces dépenses dans la classe 8 deviendra une question d'interprétation juridique.

TCPL a reçu de ses conseillers fiscaux une opinion juridique à l'effet que TCPL devrait pouvoir inscrire ces coûts dans la classe 8. Toutefois, Revenu Canada peut avoir une opinion différente, laquelle ne sera pas connue avant que l'année d'imposition 1992 ne fasse l'objet d'une vérification des impôts sur le revenu, probablement pas avant 1995. Comme des incertitudes entourent la classification de ces coûts, TCPL demandera une interprétation technique à Revenu Canada quant à la classe d'actifs dans laquelle ces coûts devraient être inscrits.

TCPL a demandé l'autorisation d'inscrire dans la composante d'impôt sur le revenu du compte de report des installations de transport en service, les coûts fiscaux additionnels qu'il devra peut-être assumer si, par suite de l'interprétation technique de Revenu Canada, une partie ou la totalité du montant de 142 317 000 $ est considérée comme des actifs de classe 1 plutôt que de classe 8.

TCPL a en outre demandé à l'Office, si celui-ci ne maintient pas le compte de report des installations de transport en service, de lui ordonner d'inscrire ces coûts potentiels additionnels d'impôt dans un compte de report distinct, de même que les frais financiers.

Aucune des parties ne s'est opposée au report de ces coûts potentiels d'impôt sur le revenu.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis qu'un compte de report devrait être approuvé dans ce cas, car TCPL sera dans l'impossibilité de déterminer, tant qu'il n'aura pas reçu une interprétation technique de Revenu Canada, si les ajouts aux installations de compression, d'un montant de 142 317 000 $, peuvent être considérés comme des actifs de classe 1 ou de classe 8. Nonobstant la proposition de TCPL d'inscrire ces coûts potentiels d'impôt dans le compte de report des installations de transport en service si ce compte est maintenu, l'Office est d'avis que ces coûts potentiels - devraient être inscrits dans un compte de report distinct de façon à être facilement identifiables.

Décision

L'Office autorise TCPL à inscrire dans un compte de report distinct tout coût additionnel d'impôt sur le revenu encouru par TCPL si Revenu Canada, par le biais de son interprétation technique, détermine que la totalité ou une partie du montant de 142 317 000 $ doit être considérée comme des actifs de classe 1 plutôt que de classe 8.

6.2.2 Revenus excédentaires de l'année d'essai

L'Office a établi que les droits provisoires entraîneront des revenus excédentaires entre le 1er janvier et le 31 mars 1992. L'Office a tenu compte de cette estimation dans les besoins en revenus de l'année d'essai 1992 devant être répartis sur les neuf mois allant du 1er avril au 31 décembre 1992.

Comme les revenus excédentaires réels ne peuvent être déterminés tant que TCPL ne connaîtra pas les volumes réels pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1992, il est fondé d'inscrire dans un compte de report tout écart par rapport à l'estimation de l'Office. Cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de l'Office.

Décision

L'Office approuve l'inscription à un compte de report tout écart entre le rajustement des revenus réels pour la période intérimaire et le montant estimé par l'Office.

Chapitre 7
Rajustement des revenus provisoires

7.1 Revenus excédentaires de 1992

Les revenus excédentaires estimatifs de l'année d'essai 1992 sont de 2 452 137 $ pour la période allant du 1er janvier 1992 au 31 mars 1992. Cette somme représente la différence entre les revenus de transport projetés pendant la période d'application des droits provisoires et les besoins en revenus approuvés pour l'année d'essai (voir le tableau 7-1). La décision de l'Office touchant l'inscription de l'écart des revenus dans un compte de report pendant la période intérimaire de 1992 est énoncée à la section 6.2.2.

Tableau 7-1

Détermination, par l'ONE, des revenus excédentaires pour l'année d'essai 1992 (en milliers de dollars)

Revenus de transport pendant la période d'application des droits provisoires	1 499 753
Revenu divers pendant la période d'application des droits provisoires	(47 720)
Revenus de transport rajustés pendant la période d'application des droits provisoires	1 452 033
Besoins en revenus approuvés pour 1992 (excluant les revenus divers)	1 442 225
Revenus excédentaires pour 1992	9 809
Revenus excédentaires pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1992	**2 452**

7.2 Frais financiers

L'Office est d'avis que le compte de report des revenus excédentaires de l'année d'essai constitue un compte spécial et que, par conséquent, les frais financiers devraient être calculés au taux approchant le coût probable que devra assumer la Société pour financer le solde reporté. D'après les preuves déposées en regard du taux de la dette non consolidée, l'Office considère qu'un taux à court terme de 8% serait approprié à cette fin.

Décision

L'Office approuve l'utilisation d'un taux à court terme de 8% pour déterminer les frais financiers relatifs au compte de report des revenus excédentaires de l'année d'essai.

7.3 Répartition du rajustement des revenus provisoires

Des frais financiers de 100 289 $ ont été ajoutés aux revenus excédentaires, ce qui donne un rajustement des revenus provisoires de 2 552 426 $. Comme les nouveaux droits ne seront en vigueur que pendant neuf (trois quarts) des douze mois de l'année d'essai, le montant du rajustement devrait être multiplié par quatre tiers afin que le montant total du rajustement se reflète dans les droits.

Décision

Les droits en vigueur a compter du 1er avril 1992 ont été déterminés d'après la répartition du rajustement des revenus provisoires sur les neuf derniers mois de l'année d'essai 1992. Aux fins du calcul des droits, le rajustement des revenus provisoires de 2 552 426 $ a été multiplié par quatre tiers de façon à refléter sa répartition sur neuf des douze mois de la période d'essai.

Chapitre 8
Conception des droits

8.1 Prévision du débit

Pour l'année d'essai 1992, TCPL a prévu un débit de 53 782 millions de mètres cubes (10^6m^3), dont 31 266 10^6m^3 pour le marché intérieur et 22 516 10^6m^3 pour le marché de l'exportation. Ces prévisions incluent 1 121 10^6m^3 pour le service de transport assorti de stockage.

TCPL a fait valoir que sa prévision du débit était fondée. Il a ajouté que la prévision n'a pas été contestée par les autres parties intéressées et qu'elle devait donc être acceptée.

Décision

L'Office reconnaît que la prévision du débit de TCPL, aux fins de la répartition des coûts et de la conception des droits, est fondée.

8.2 Droits de livraison à contre-courant

Le Groupe de travail a convenu que la conception des droits de livraison à contre-courant ne serait pas contestée pour l'année d'essai 1992 mais qu'elle pourrait l'être pour l'année d'essai 1993. À partir de là, le Groupe de travail a convenu qu'aucune partie ne s'opposerait à la conception suivante des droits pour 1992:

i) Été: Aucun coût de carburant ni de coûts moyens variables. Un droit équivalent pour les frais liés à la demande, comprenant 50% des frais liés à la demande pour le service de livraison en amont sur une base de point à point, calculé à un facteur de capacité de 100%.

ii) Hiver: Aucun coût de carburant ni de coûts moyens variables. Un droit équivalent pour les frais liés à la demande, comprenant 100% des frais liés à la demande pour le service de livraison en amont sur une base de point à point, calculé à un facteur de capacité de 100%. Cette conception des droits est conforme à celle utilisée pour les services de livraison à contre-courant en 1991.

Décision

L'Office approuve la conception des droits proposés pour la livraison à contre-courant pour l'année d'essai 1992.

8.3 Droits du service interruptible

La conception actuelle des droits du service interruptible («SI») comprend deux niveaux de service, soit le SI-1 et le SI-2. Le SI-1, qui a une priorité plus élevée que le SI-2, est fondé sur le droit équivalent du service garanti («SG») à un facteur de capacité de 80%, tandis que le SI-2 est fondé sur un facteur de capacité de 90%. En capacité de 80%, tandis que le SI-2 est fondé sur un facteur de capacité de 90%. En d'autres termes, les droits du SI sont établis à un niveau plus élevé que les droits équivalents du SG, même si le SI est un service de moindre qualité.

Cette structure des droits du SI est entrée en vigueur le 1er juillet 1987, conformément aux motifs de décision RH-3-86 de l'Office. Ces droits ont été fixés à un niveau plus élevé à ce moment-là parce que la section Ouest du réseau de TCPL était sous-utilisée et que les clients du SI recevaient l'équivalent d'un SG tout en acquittant les droits du SI, qui étaient beaucoup moins élevés que ceux du SG.

Dans sa demande, TCPL a proposé de changer la conception des droits du SI, faisant valoir que la situation entourant la capacité excédentaire avait changé de façon marquée depuis 1987. Toute la production de la Société fait maintenant l'objet de contrats de SG dans tout le réseau, il y a une file d'attente pour le SG et la plupart des contrats de SG prévoient des facteurs de capacité élevés pendant toute l'année. Par conséquent, il y a très peu de SI offert sur le réseau de TCPL, particulièrement au cours des mois d'hiver.

TCPL a déclaré que le prix actuel du SI, compte tenu du peu de disponibilité du service et de sa qualité, est beaucoup plus élevé que ce que les expéditeurs sont prêts à payer dans certaines conditions du marché. TCPL était d'avis qu'une tarification souple du SI fondée sur la demande du marché permettrait de promouvoir l'utilisation plus efficace du réseau de TCPL, d'envoyer les signaux du marché adéquats aux expéditeurs du SI et de répartir la capacité de pointe interruptible entre ceux qui lui accordent la plus grande valeur. Pour ces raisons, et en se fondant sur les discussions avec le Groupe de travail, TCPL a proposé l'adoption d'une conception des droits du SI plus souple et tenant compte des conditions du marché.

En vertu de la proposition, les expéditeurs éventuels du SI feraient des offres et commanderaient des volumes fondés sur des niveaux multiples de service et de droits à l'intérieur de certaines plages de facteurs de capacité. Pour l'hiver, TCPL a proposé que le facteur de capacité se situe entre 80 et 110% et qu'il y ait 31 niveaux d'offre; pour l'été, ce facteur se situerait entre 90 et 140% et il y aurait 26 niveaux d'offre. Le priorité la plus élevée de SI serait accordée aux expéditeurs dont les offres correspondraient aux niveaux les plus élevés et la priorité la moins élevée, à ceux dont les offres correspondraient aux niveaux les moins élevés. Si la capacité de SI était limitée, les besoins des expéditeurs dont les offres sont les plus basses pourraient ne pas être satisfaits.

Chaque mois, la capacité de SI disponible serait divisée à parts égales entre deux groupes d'offres, soit les offres mensuelles et les offres hebdomadaires. TCPL a expliqué que cette façon de procéder constituait un compromis à l'intention des expéditeurs desservant le marché intérieur et préférant faire des offres hebdomadaires et les expéditeurs desservant le marché étranger et préférant faire des offres mensuelles.

Au cours de l'audience, TCPL a fait valoir que, après environ 15 mois de réunions, les membre du Groupe de travail n'ont pu s'entendre sur de nombreuses questions touchant l'établissement des droits

du SI. Parmi les questions non réglées, on compte les niveaux maximum et minimum des droits, les clauses de pénalité et l'aspect saisonnier des droits.

TCPL a fait valoir que les niveaux maximum et minimum pour l'hiver et pour l'été représentent un compromis raisonnable entre les opinions conflictuelles des parties intéressées. Pour ce qui est des clauses de pénalité, TCPL a modifié sa proposition au cours de l'audience de façon qu'une pénalité puisse être imposée, dans le cas des commandes inférieures à 75% de l'offre, sur une base hebdomadaire ou mensuelle globale plutôt que sur une base quotidienne, comme il avait été proposé au départ.

En réponse à une préoccupation soulevée à l'effet que, une fois la proposition acceptée, TCPL ne serait pas réceptif à des recommandations touchant son amélioration. TCPL a déclaré qu'il était prêt et, en fait, qu'il s'attendait à rajuster la conception des droits une fois qu'il aura acquis de l'expérience dans son utilisation. TCPL a fait valoir qu'il est intéressé à mettre en oeuvre cette conception des droits afin de vérifier son fonctionnement et de permettre au marché lui-même de déterminer quels rajustements peuvent être nécessaires.

La proposition de TCPL a été appuyée par The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers'»), Gaz Métropolitain, inc. («GMi») et l'ACIG. Ces parties étaient d'avis que la proposition constituait une «première étape» acceptable dans le développement d'un SI tenant compte du marché. Consumers' a fait valoir que la proposition touchant le SI ne peut qu'être améliorée après que les parties auront acquis de l'expérience dans son fonctionnement. À cette fin, Consumers' a demandé à l'Office d'approuver provisoirement la proposition et de demander à TCPL de préparer une «évaluation du rendement» de sa conception des droits du SI, laquelle sera examinée lors d'une audience ultérieure sur les droits, de façon que l'on puisse déterminer si la proposition atteint ses objectifs déclarés. GMi a également demandé que la proposition de SI soit réexaminée lors de la prochaine audience à la lumière de l'expérience acquise de façon que des améliorations puissent être apportées s'il y a lieu.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada («l'ASPIC»), ANR Pipeline Company («ANR»), Centra Gas Ontario Inc. («Centra») et ProGas Ltd. («ProGas») n'ont pas appuyé la proposition. L'ASPIC a conseillé vivement à l'Office de rejeter la proposition de SI à cette étape-ci afin qu'elle puisse être examinée lors de la prochaine audience sur les droits. L'ASPIC a soutenu que cette proposition devrait être renvoyée au Groupe de travail pour qu'elle soit analysée plus à fond. La proposition, y compris toute résolution du Groupe de travail, pourrait être réexaminée lors de l'audience de 1993 sur les droits, étant donné que TCPL prévoit que la demande de SI variera très peu, sinon pas du tout, en 1992. En outre, l'ASPIC était d'avis qu'il serait plus facile pour les parties de suggérer des changements à la conception des droits proposée avant qu'elle ne soit mise en oeuvre, étant donné qu'après coup, cette responsabilité serait dévolue aux parties ayant suggéré les changements. Enfin, l'ASPIC a avancé que la proposition était beaucoup plus complexe que nécessaire. À l'appui de son affirmation, l'ASPIC a mentionné le recours à des offres hebdomadaires et mensuelles, l'utilisation de taux saisonniers et la clause de pénalité proposée.

ANR a convenu que les droits actuels du SI sont trop élevés et qu'ils devraient être réduits, mais a fait valoir que la proposition de TCPL est inutilement complexe et qu'elle engendre des droits susceptibles d'être trop bas. ANR a préconisé que le droit applicable en hiver soit égal aux droits du SG à un facteur de capacité de 80% et que celui applicable en été soit égal aux droits du SG à un facteur de capacité de 100%. Centra a soutenu que la proposition était prématurée, étant donné que TCPL n'avait

pas démontré la nécessité d'un changement en 1992. Centra a aussi indiqué que TCPL n'avait pas examiné adéquatement les répercussions de sa proposition sur tous les autres expéditeurs du réseau et n'a pas réussi à justifier le besoin de droits combinés. ProGas a soutenu que les droits du SI ne devraient pas être inférieurs aux droits du SG à un facteur de capacité de 100% et a indiqué qu'il se préoccupait du fait que la proposition puisse faire du tort aux expéditeurs du SG, particulièrement aux exportateurs.

Opinion de l'Office

L'Office a avalisé l'objectif déclaré de cette proposition, c'est-à-dire l'instauration de droits du SI tenant compte du marché afin de promouvoir une exploitation plus efficace du réseau de TCPL. De l'avis de l'Office, la méthode proposée permettra de s'assurer que la capacité interruptible disponible sera utilisée par les expéditeurs accordant la valeur la plus élevée à cette capacité et que le prix payé pour le SI reflète la valeur du service pour chaque expéditeur. En outre, pourvu que les droits du SI permettent, à tout le moins, le recouvrement des coûts supplémentaires que suppose la prestation de ce service, le débit potentiellement plus élevé du SI devrait avoir pour résultat que les expéditeurs de SG seront avantagés sous la forme de droits moins élevés.

L'Office reconnaît que le Groupe de travail n'a pas pu trouver de solution en regard d'un grand nombre des opinions conflictuelles exprimées par les parties au sujet de cette proposition. C'est pour cette raison, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail, que la proposition a été soumise à l'Office afin qu'elle soit réglée au cours de la présente audience. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'il ne serait pas indiqué de reporter cette proposition à une audience ultérieure sur les droits.

L'Office est d'accord avec les parties ayant indiqué que cette proposition était une «première étape» acceptable dans le développement des droits du SI tenant compte du marché. Tant que l'on n'aura pas gagné de l'expérience, il est difficile de déterminer quels éléments précis de la proposition, s'il y a lieu, devront être rajustés et améliorés. Par conséquent, l'Office est d'avis que la proposition de conception des droits du SI devrait être approuvée, dans sa version modifiée par TCPL pendant l'audience, et que TCPL devrait préparer une évaluation du fonctionnement de la nouvelle conception des droits après que celle-ci aura été utilisée pendant un été et un hiver. L'évaluation devrait être déposée auprès de l'Office en vue de son examen lors d'une audience ultérieure sur les droits.

Décision

L'Office approuve la version modifiée de la proposition de conception des droits du SI présentée par TCPL et ordonne à TCPL de préparer une évaluation du fonctionnement de cette nouvelle conception des droits après son utilisation pendant un été et un hiver; cette évaluation sera examinée lors d'une audience ultérieure sur les droits.

8.4 Droits de point à point

Dans sa demande, TCPL a proposé de changer la méthode utilisée pour calculer les droits du SG et du SI de point à point. TCPL a cité la section 8.2.2 de l'étape II de la décision RH-1-88 de l'Office dans laquelle ce dernier a décidé de ce qui suit: «la totalité des dollars différence avec le service garanti offert («SGO») devrait être répartie entre tous les utilisateurs du SG et du SGO de l'ensemble du réseau». TCPL a expliqué que, les droits du SI étant généralement basés sur ceux du SG de la zone, les droits du SI acquittent également une portion du coût différentiel du SGO, lequel est ensuite inclus dans le compte de report du SI et porté au crédit des besoins en revenus.

TCPL a en outre souligné que, dans le cas des droits du SI de point à point auxquels ne correspondent pas nécessairement des droits du SG et dans le cas des droits du SG et du SI auxquels aucune unité de répartition des coûts n'a été assignée, le coût différentiel du SGO n'est pas attribué à ces services. Par conséquent, TCPL a proposé de répartir le coût différentiel du SGO entre tous les SG, SI et services de livraison à contre-courant de point à point. TCPL a fait valoir que l'objectif de cette proposition était d'assurer le calcul de tous les droits du SG et du SI de point à point d'après les coûts unitaires moyens du réseau. TCPL a également indiqué que cette proposition permettra de corriger l'inégalité actuelle où des services du SI différents s'appliquent à des distances semblables et ce, parce qu'un service acquitte le coût différentiel du SGO tandis qu'un autre peut ne pas l'acquitter.

Aucune partie présente à l'audience n'a mis en question la proposition de TCPL.

Décision

L'Office approuve la proposition de TCPL touchant la répartition du coût différentiel du SGO entre tous les SG, SI et services de livraison à contre-courant de point à point.

Chapitre 9
Questions tarifaires

9.1 Barème des droits du SI

TCPL a déposé une proposition de barème des droits du SI renfermant les conditions associées à la proposition d'offres de SI. Au cours de l'audience, TCPL a révisé la clause de pénalité de façon que la pénalité applicable à un expéditeur dont les commandes sont inférieures à 75% du volume précisé dans l'offre soit imposée sur une base hebdomadaire ou mensuelle globale pour chaque groupe d'offres plutôt que sur une base quotidienne.

L'ASPIC a recommandé d'apporter un changement à la sous-section 2.9(b) du barème des droits du SI proposé, laquelle porte sur la nécessité, pour l'expéditeur, de prévoir ses besoins en SI. La sous-section 2.9b) du barème des droits du SI proposé, tout comme la sous-section 2.4(ii) du barème des droits du SI actuel, se lit comme suit:

> *«Tout expéditeur qui ne fournit pas ses prévisions à la date prévue ne sera pas en droit de recevoir le service précité pendant le mois de service.» (Traduction libre)*

L'ASPIC a suggéré de remplacer «ne sera pas en droit» par «peut ne pas être en droit» afin que la souplesse dont TCPL a toujours fait preuve dans l'application de cette clause soit reconnue. Au cours de l'audience, TCPL a indiqué que ce changement serait acceptable.

Opinion de l'Office

La section 3 du barème des droits proposé doit être révisée afin qu'elle reflète le changement apporté par TCPL au cours de l'audience. Pour ce qui est du changement suggéré par l'ASPIC, l'Office convient que l'énoncé touchant les tarifs devrait être modifié afin qu'il reflète les pratiques actuelles de TCPL.

Décision

L'Office approuve le barème des droits du SI proposé à la condition que la section 3 soit révisée de façon qu'elle reflète le changement effectué par TCPL et que la sous-section 2.9(b) soit révisée de façon qu'elle reflète le changement suggéré par l'ASPIC.

9.2 Heure limite pour les commandes

À l'heure actuelle, TCPL exige que les commandes de SI soient passées avant 12 h (heure normale de l'Est, «HNE»), et que toutes les autres commandes soient passées avant 15 h (HNE). TCPL confirme toutes les commandes avant 17 h (HNE). TCPL a expliqué qu'il a été possible de fonctionner de cette façon parce que la plupart des expéditeurs de SG passaient leur commande avant l'heure limite, mais que cela devient de plus en plus difficile pour les raisons suivantes:

(i) les détournements et les cessions augmentent;
(ii) les livraisons à contre-courant et les points de livraison de rechange font l'objet d'une demande accrue; et
(iii) le nombre de points d'interconnexion augmente, de même que les ententes opérationnelles d'équilibrage qui leur sont reliées.

Par conséquent, TCPL a proposé que l'heure limite des commandes pour tous les services autres que le SI passent de 15 h (HNE) à 13 h (HNE), à compter du 31 décembre 1992.

L'ASPIC a soutenu que, bien qu'il y ait des raisons valables de changer l'heure des commandes, la question pourrait être reportée à la prochaine audience sur les droits et discutée à ce moment-là. L'ASPIC a indiqué que TCPL aurait dû aviser plus tôt le Groupe de travail du changement proposé.

Opinion de l'Office

L'Office ne voit aucune raison valable de reporter cette question à la prochaine audience sur les droits. La demande de TCPL semble fondée et la date d'entrée en vigueur, fixée au 31 décembre 1992, donne amplement le temps aux parties de s'adapter à ce changement.

Décision

L'Office approuve la demande de TCPL visant à faire passer de 15 h (HNE) à 13 h (HNE) l'heure limite des commandes pour tous les services autres que le SI et ce, à compter du 31 décembre 1992.

Chapitre 10
Mise à jour de février 1992

L'ACIG a suggéré à l'Office d'approuver les besoins en revenus de TCPL, pour son année d'essai 1992, conformément à la mise à jour apportée à la demande en novembre 1991 par TCPL, plutôt que d'approuver ceux fondés sur la mise à jour de février 1992. L'ACIG a indiqué que la différence entre les deux montants, soit environ 21,2 millions de dollars, équivaut approximativement au changement apporté aux impôts entre les deux mises à jour.

L'ACIG a fait valoir les points suivants à l'appui de sa suggestion:

i) L'audience de ce cas avait été prévue afin d'accélérer le traitement de la demande de TCPL pour les droits de 1992.

ii) Les questions litigieuses devaient, aux termes de l'entente, être reportées à l'audience de 1993.

iii) Le processus envisagé devait permettre d'examiner de façon officieuse, complète et minutieuse les articles touchant le coût du service.

iv) La preuve à l'appui de la demande devait comprendre les révisions apportées par TCPL au coût du service afin de refléter l'entente des parties. Il avait été entendu qu'aucun membre du Groupe de travail ne s'opposerait à la mise à jour de novembre 1991.

v) Le processus a eu pour résultat l'établissement de droits précis qui ont été publiés par TCPL et aux lesquels les autres parties se sont fiées.

vi) Les mises à jour n'ont été ni discutées ni envisagées.

vii) Faisant fi de l'esprit et de la lettre du processus, TCPL a présenté une mise à jour la veille de l'audience, ce qui a modifié de façon significative les dispositions de novembre 1991 auxquelles les parties avaient convenu de ne pas s'opposer.

viii) Les principales raisons des changements apportés aux besoins en revenus n'ont pas été révélées avant que le témoin de TCPL ne fasse l'objet d'un contre-interrogatoire pendant l'audience.

ix) Le processus officieux ayant permis d'examiner minutieusement les articles touchant le coût du service n'a pu être appliqué dans le cas de la mise à jour de février 1992.

x) Il existe de bonnes raisons de mettre en question l'inclusion de la totalité ou d'une partie du montant réclamé dans la mise à jour en raison d'une augmentation des impôts en tant qu'article admissible du coût du service de 1992. Toutefois, en ce qui concerne l'ACIG, il faut obtenir de plus amples renseignements pour quantifier ces articles.

L'ACIG a suggéré à l'Office d'émettre, pour les raisons suivantes, une ordonnance conforme au document déposé en novembre 1991:

Premièrement, le document déposé en novembre 1991 était une modification de la demande à laquelle les parties avaient convenu de ne pas s'opposer. Il était le résultat du processus mis en place par le Groupe de travail et constituait la preuve sur laquelle se fonderait la décision touchant ce cas particulier dans le but d'accélérer la procédure. La suggestion à l'effet que les négociations n'ont donné aucun résultat net n'est pas conforme aux termes du rapport du Groupe de travail, ni à la publication des résultats du processus par TCPL, ni à la référence au résultat net. Dans ce cas-ci, le document déposé en novembre 1991 constitue le résultat net.

Deuxièmement, l'Office devrait émettre une ordonnance conforme au document déposé en novembre 1991 afin de préserver l'intégrité du processus du Groupe de travail. Pour que ce processus puisse durer et réussir, les ordonnances doivent être conformes aux ententes conclues. Le processus devrait inclure une procédure, comme le report des changements, de sorte que les membres du Groupe de travail aient le temps d'examiner les questions lorsque des changements significatifs se produisent entre le moment de l'entente et celui de l'ordonnance sur les droits.

Troisièmement, les parties s'étaient entendues pour que l'examen des questions litigieuses soit remis à 1993. Du point de vue de l'ACIG, les répercussions financières du changement des impôts constituent une question litigieuse qui devrait être reportée afin qu'elle puisse être examinée adéquatement.

L'ACIG a proposé à l'Office trois différentes façons d'approuver les besoins en revenus pour l'année d'essai 1992 conformément à la mise à jour apportée par TCPL à sa demande en novembre 1991. L'Office pourrait reporter l'examen de la question des 21,2 millions de dollars à l'audience de 1993; il pourrait rejeter la demande de TCPL touchant les 21,2 millions de dollars parce que TCPL n'a pas prouvé à l'Office que ces coûts étaient fondés pour l'année d'essai 1992; ou il pourrait rejeter toute demande touchant les coûts d'une composante quelconque du coût du service lorsque, de l'avis de l'Office, ceux-ci sont trop élevés.

TCPL a soutenu qu'il n'y a pas de raison de reporter l'examen de l'augmentation de 21,2 millions de dollars incluse dans la mise à jour de février 1992. TCPL a fait valoir que les chiffres révisés ont été portés à la connaissance de tous les intervenants le 4 février 1992 et que toutes les parties, y compris l'ACIG, ont eu l'occasion de soumettre des demandes de renseignements et de contre-interroger les témoins de TCPL. En fait, plusieurs parties ont profité de l'occasion qui leur était offerte à cet égard.

TCPL n'est pas d'accord avec l'ACIG lorsqu'elle attribue à des prévisions imprudentes l'écart d'environ 21,0 millions de dollars dans les besoins en revenus de 1992 entre le document déposé en novembre 1991 et la mise à jour de février 1992, étant donné que les prévisions touchant les ajouts aux immobilisations étaient exactes à 97,63% en 1991.

TCPL a expliqué que l'augmentation prévue d'environ 21,0 millions de dollars en impôts en 1992 résulte principalement d'une réduction d'environ 32,0 millions de la DPA permise. Sur cette somme, 11,3 millions sont attribuables à une réduction de plus de 280,0 millions des ajouts prévus aux immobilisations pour 1992 et 20,0 millions, à un délai dans les dates d'entrée en service. À cause du moment où se sont produits ces changements de dates, TCPL n'a pas pu inclure leurs répercussions dans la mise à jour de novembre 1991.

TCPL a contesté l'argument de l'ACIG à l'effet que les membres du Groupe de travail avaient convenu de ne pas s'opposer au taux de rendement sur les actions ordinaires et aux dépenses ministérielles et générales d'une part, et à l'ensemble de la mise à jour de novembre 1991 d'autre part.

TCPL a soutenu que le rapport du Groupe de travail indique clairement que les parties ne s'opposeraient pas à ces deux éléments s'ils faisaient fait l'objet d'une entente.

TCPL s'est opposé à l'affirmation de l'ACIG à l'effet qu'il y avait eu entente en vue de maintenir les droits de la zone de l'Est à 84 cents le gigajoule («GJ») à un facteur de capacité de 100%, sans que TCPL ait la possibilité de mettre à jour certaines composantes de sa demande afin de refléter les renseignements à jour ou les plus récents. TCPL a fait valoir que, si une telle entente avait existé, d'autres membres du Groupe de travail auraient alors demandé une réduction des droits. Cela ne s'est pas produit et, en fait, certaines parties ont pris la peine d'indiquer qu'ils étaient du même point de vue que TCPL quant à l'entente du Groupe de travail.

En outre, TCPL a réfuté l'affirmation de l'ACIG à l'effet que les mises à jour n'ont pas été envisagées ou discutées lors des réunions du Groupe de travail. TCPL a indiqué que les mises à jour ont été envisagées, comme en font foi les comptes rendus des réunions du 16 octobre 1991 et du 21 janvier 1992. TCPL a avancé que l'ACIG n'a formulé aucune plainte au sujet de la mise à jour déposée en novembre parce les droits demandés par TCPL correspondaient à ceux que l'ACIG souhaitait. Toutefois, lorsque la mise à jour de février 1992 a entraîné une augmentation des droits, l'ACIG s'est plainte. TCPL a soutenu qu'il faudrait accorder beaucoup de poids au fait que seule l'ACIG semble avoir mal interprété l'entente.

L'APC et l'ASPIC se sont opposées à la proposition de l'ACIG. Ces parties ont déclaré que, même si l'augmentation des droits et les communications de TCPL avec le Groupe de travail soulèvent des préoccupations, il était entendu que les besoins en revenus de TCPL en 1992 étaient sujets à révision. L'APC et l'ASPIC ont fait valoir que l'utilisation d'un compte de report ne ferait que remettre à la prochaine audience sur les droits les dispositions touchant le montant en cause, plus les intérêts.

Union Gas Limited («Union») a déclaré que le rapport définitif du Groupe de travail reflétait adéquatement la proposition soumise à Union au cours des réunions du Groupe de travail et qu'elle avait convenu de ne pas s'opposer, au cours de l'audience, à la proposition touchant une réduction des coûts du service de TCPL. Union n'a pris aucune décision fondée sur des droits précis.

Aucune des autres parties n'a appuyé la proposition de l'ACIG.

Opinion de l'Office

Bien que l'Office soit d'avis que le processus du Groupe de travail puisse accélérer l'audience tout en épargnant des ressources, comme cela a été le cas pour la présente audience, il ne croit pas que l'arbitrage des droits par l'Office dépende de la discussion préalable de toutes les questions par le Groupe de travail. De l'avis de l'Office, l'audience doit permettre d'examiner les questions qui, pour quelle que raison que ce soit, n'ont pas été discutées ou résolues par le Groupe de travail, de même que les résolutions du Groupe de travail qui n'ont pas l'appui de toutes les parties.

À cet égard, l'Office croit que l'audience a fourni à toutes les parties opposées à la position du demandeur l'occasion de contre-vérifier les preuves et d'exprimer leur opinion par le biais de preuves et d'arguments.

Pour ce qui est de la principale question opposant l'ACIG et TCPL, l'Office considère que sa responsabilité de réglementer des droits pipeliniers dans l'intérêt public exige qu'il veille à ce que ses décisions soient fondées sur les preuves les plus précises et les plus à jour, conformément aux exigences de procédures équitables. Dans ce contexte, l'Office non seulement s'attend mais exige de TCPL qu'il modifie sa demande pour qu'elle contienne les renseignements les plus à jour disponibles au moment de l'audience. Le défaut de procéder ainsi de la part de TCPL pourrait être interprété comme étant un moyen d'induire l'Office en erreur. La mise à jour de 1992 était donc essentielle et renfermait des informations pertinentes au processus décisionnel de l'Office.

Il est également à noter qu'aucune partie n'a présenté de demande de renvoi ou de report à l'Office en invoquant qu'elle faisait face à un préjudice particulier dans la présentation de ses motifs en regard de la mise à jour de février 1992. Pour ces raisons, l'Office conclut que les preuves les plus récentes, à la fois pertinentes et probantes, devraient être admises et prises en compte.

Pour ce qui est des trois solutions de rechange de l'ACIG touchant l'approbation des besoins en revenus de 1992 conformément à la mise à jour de 1991, l'Office ne leur trouve aucun avantage. Il serait incorrect de rejeter l'augmentation des coûts de 21,2 millions de dollars survenue entre la mise à jour de novembre 1991 et celle de février 1992, étant donné que l'Office considère que ce montant reflète des coûts valables non discrétionnaires. De la même façon, il ne serait pas indiqué de rejeter les coûts de toute autre composante du coût du service pour contrebalancer l'augmentation, car l'Office considère que la prévision de TCPL touchant ces coûts est fondée et qu'aucun argument n'a été présenté au sujet des domaines précis où les coûts devraient être réduits. Enfin, il serait inadéquat de reporter l'examen de ces coûts à l'audience de 1993 sur les droits parce que cette façon de procéder ne résulterait qu'en un transfert du montant plus les intérêts à l'année suivante, ce qui ne serait pas à l'avantage de ceux qui paient les droits.

En se fondant sur ce qui précède, l'Office est d'avis qu'il est indiqué d'inclure l'augmentation de 21,2 millions de dollars dans les besoins en revenus de 1992.

Décision

L'Office a décidé de ne pas reporter ou de ne pas rejeter la différence entre la mise à jour effectuée par TCPL en novembre 1991 et celle effectuée en février 1992.

Chapitre 11
Décision

Les chapitres qui précèdent, de même que l'ordonnance TG-4-92, constituent notre décision et nos motifs de décision dans ce dossier.

A. Côté-Verhaaf
Membre présidant

W.G. Stewart
Membre

C. Bélanger
Membre

Calgary, Canada
Mars 1992

Annexe I

ORDONNANCE TG-4-92

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi ») et à ses règlements;

RELATIVEMENT À une demande en date du 4 juillet 1991, modifiée depuis, présentée par la TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») en exécution de la partie IV de la Loi, et visant l'obtention d'ordonnances concernant ses droits; déposée auprès de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») et portant le numéro de dossier 4200-T001-6.

DEVANT l'Office le 17 mars 1992.

ATTENDU QUE TCPL a déposé une demande en date du 4 juillet 1991, (modifiée), visant l'obtention d'une ordonnance autorisant la perception de droits justes et raisonnables pour les services de transport qu'elle fournira à compter du 1er janvier 1992;

ET ATTENDU QUE l'Office, eu égard au fait qu'une décision définitive visant la demande de TCPL ne sera pas rendue avant la date du 1er janvier 1992, a rendu l'ordonnance TGI-3- 91 en date du 3 décembre 1991, autorisant TCPL à pratiquer à titre temporaire à compter du 1er janvier 1992, les droits établis à l'annexe 1 de la présente ordonnance, et ce jusqu'à ce que l'Office ait statué de façon définitive sur la demande en question.

ET ATTENDU QU'une audience publique s'est tenue en exécution de l'ordonnance d'audience RH-4-91 et de ses modifications, dans la ville de Calgary (Alberta), pour entendre les dépositions de TCPL et des parties intéressées;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office concernant la demande de TCPL sont énoncées dans ses Motifs de décision publiés au mois de mars 1992 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TCPL, aux fins de sa comptabilité et de l'établissement de ses droits et tarifs, mette à exécution les décisions énoncées dans les Motifs de décision publiés au mois de mars 1992 et dans la présente ordonnance;

2. L'ordonnance TGI-3-91, qui autorisait les droits pouvant être pratiqués à titre provisoire, d'ici la décision définitive de l'Office au sujet de ladite demande, soit abrogée et que les droits qu'elle autorisait soient déclarés invalides à compter de la date du 31 mars 1992;

3. Les droits qui étaient en vigueur à titre provisoire entre la date du 1er janvier 1992 et celle du 31 mars 1992 soient définitifs;

4. TCPL soit tenue, pour les services assurés à compter de la date du 1er avril 1992, de respecter les droits énoncés à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

5. TCPL dépose immédiatement auprès de l'Office, et signifie à toutes les parties à l'audience, les nouveaux tarifs en vigueur avec leurs conditions et modalités, et les droits conformes aux décisions énoncées dans les Motifs de décision en date du mois de mars 1992 et aux termes de la présente ordonnance;

6. Les dispositions relatives aux tarifs et droits pratiqués par TCPL qui sont contraires aux dispositions de la Loi, aux Motifs de décision de l'Office en date du mois de mars 1992 ou à une quelconque ordonnance de l'Office, y compris la présente, soient déclarées invalides.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

G.A. Laing
Secrétaire

Tableau a1-1
TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er avril 1992

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er avril 1992

Détails (a)	Droits liés à la demande ($/10 3m3/mois) (b)	Droits liés au produit ($/10 3m3/mois) (c)
Service garanti au Canada:		
Zone de la Saskatchewan	196,21	0,383
Zone du Manitoba	318,49	0,688
Zone de l'ouest	502,29	1,142
Zone du nord	777,29	1,805
Zone de l'est	920,86	2,203
Zone de l'est SGO		20,544
Service TransGas:		
Empress et Richmound	81,83	0,118
Bayhurst et Liebenthal	72,39	0,091
Success	39,71	0,015
Herbert	53,75	0,043
Service garanti d'exportation:		
Empress à Spruce	347,51	0,761
Empress à Emerson	354,07	0,777
Empress à Dawn	848,32	1,985
Empress à Niagara Falls	970,67	2,283
Empress à Iroquois	984,13	2,317
Empress à Cornwall	997,33	2,349
Empress à Sabrevois	1040,73	2,455
Empress à Philipsburg	1050,53	2,479

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er avril 1992

Détails (a)	Droits liés à la demande ($/10 3m3/mois) (b)	Droits liés au produit ($/10 3m3/mois) (c)
Divers service garanti point à point:		
Herbert à Emerson	294,17	0,631
Success à Niagara Falls	928,08	2,180
St. Clair à Dawn	43,34	0,018
St. Clair à Niagara Falls	136,62	0,246
Transport-stockage:		
Centra Gas (Ontario)-ZN	192,41	0,373
Centra Gas (Ontario)-ZSSM	174,93	0,331
Centra Gas (Ontario)-ZE	133,74	0,233
Kingston	124,82	0,212
GMi-ZE	217,36	0,432
Consumers Gas	84,35	0,115
Gaz d'échange:		
Consumers Gas - Parkway/Richmond Hill	40,08	
Consumers Gas - Parkway/Victoria Square	41,13	
Consumers Gas - Parkway/Markham interruptible		1,845
SPH, zone de livraison est:		
Parkway à centre ZE Consumers'		3,049
Parkway à centre ZE Centra Gas		5,101
Parkway à centre ZE GMi		8,574
Parkway à Iroquois		6,251

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er avril 1992

Détails (a)	Droits liés à la demande ($/10 3m3/mois) (b)	Droits liés au produit ($/10 3m3/mois) (c)
Service provisoire d'hiver au Canada:		
Zone de la Saskatchewan		28,795
Zone du Manitoba		29,100
Zone de l'ouest		29,554
Zone du nord		35,507
Zone de l'est		37,675
Service de pointe au Canada:		
Zone de la Saskatchewan		77,608
Zone du Manitoba		77,913
Zone de l'ouest		78,367
Zone du nord		79,030
Zone de l'est		107,668
Contre-courant:		
Dawn à Sault-Ste-Marie		
SI d'hiver		5,949
SI d'ete		2,974
Emerson au centre de consommation Centra Gas Manitoba		
SI d'hiver		2,517
SI d'été		1,258
Dawn à St. Clair		
SI d'hiver		1,425
SI d'été		0,712
St. Clair à St. Clair		
SI d'hiver		1,181
SI d'été		0,591

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
En vigueur à compter du 1er avril 1992

Détails (a)	Droits liés à la demande (1) mensuels ($/10 3m3/mo) (b)	équivalents quotidiens ($10 3m3) (c)
Pression de livraison:		
Emerson - jusqu' à 5170 kPa	6,31	0,208
Emerson - 5170 à 5465 kPa	1,65	0,054
Dawn	8,34	0,274
Niagara Falls	6,54	0,215
Sudbury	0,00	0,000
Iroquois	25,28	0,831

Code:		
	SG	Service garanti
	SGO	Service garant offert
	SI-1	Service interruptible de niveau 1
	SI-2	Service interruptible de niveau 2
	SP	Service de pointe
	SPH	Service temporaire d'hiver
	ZN	Zone de livraison nord
	ZSSM	Zone de livraison de Sault-Ste-Marie
	ZE	Zone de livraison de l'est

N.B.:(1) Les droits de demande mensuels s'appliquent au SG et au SGO, les droits quotidiens équivalents aux injections STS, au SI, au SP, au SPH et aux détournements.

Tableau a1-2
Taux du service d'hiver interruptible au Canada et à l'exportation
Droits en vigueur à compter du 1er avril 1992
Droits liés au produit ($/10^{3}m^3)

		Service au Canada					Service TransGas			
Service	Facteur de charge	Zone de la Saskatchewan	Zone du Manitoba	Zone de l'ouest	Zone du nord	Zone de l'est	Empress et Richmound	Bayhurst et Liebenthal	Success	Herbert
SIH-1	80%	8,446	13,777	21,784	33,748	40,047	3,481	3,066	1,647	2,252
SIH-2	81%	8,347	13,615	21,529	33,354	39,579	3,439	3,029	1,627	2,225
SIH-3	82%	8,250	13,457	21,281	32,969	39,124	3,399	2,993	1,607	2,198
SIH-4	83%	8,155	13,304	21,038	32,594	38,679	3,359	2,958	1,588	2,173
SIH-5	84%	8,062	13,153	20,801	32,227	38,244	3,321	2,924	1,569	2,147
SIH-6	85%	7,972	13,007	20,570	31,869	37,820	3,283	2,891	1,551	2,122
SIH-7	86%	7,884	12,863	20,344	31,520	37,406	3,246	2,858	1,533	2,098
SIH-8	87%	7,798	12,724	20,123	31,178	37,002	3,210	2,827	1,516	2,075
SIH-9	88%	7,713	12,587	19,908	30,844	36,606	3,175	2,795	1,499	2,052
SIH-10	89%	7,631	12,453	19,697	30,518	36,220	3,141	2,765	1,482	2,029
SIH-11	90%	7,550	12,322	19,490	30,199	35,842	3,107	2,735	1,466	2,007
SIH-12	91%	7,472	12,194	19,289	29,887	35,472	3,074	2,706	1,450	1,985
SIH-13	92%	7,395	12,069	19,092	29,582	35,100	3,042	2,678	1,434	1,964
SIH-14	93%	7,319	11,947	18,899	29,283	34,757	3,011	2,650	1,419	1,944
SIH-15	94%	7,245	11,827	18,710	28,991	34,410	2,980	2,623	1,404	1,923
SIH-16	95%	7,173	11,710	18,525	28,705	34,071	2,950	2,596	1,389	1,904
SIH-17	96%	7,103	11,595	18,344	28,425	33,739	2,920	2,570	1,375	1,884
SIH-18	97%	7,033	11,483	18,166	28,150	33,414	2,892	2,545	1,361	1,865
SIH-19	98%	6,965	11,373	17,993	27,881	33,096	2,863	2,520	1,347	1,847
SIH-20	99%	6,899	11,265	17,822	27,618	32,784	2,835	2,495	1,334	1,828
SIH-21	100%	6,834	11,159	17,656	27,360	32,478	2,808	2,471	1,321	1,811
SIH-22	101%	6,770	11,055	17,492	27,107	32,178	2,782	2,447	1,308	1,793
SIH-23	102%	6,707	10,954	17,332	26,859	31,884	2,756	2,424	1,295	1,776
SIH-24	103%	6,646	10,854	17,175	26,615	31,596	2,730	2,402	1,283	1,759
SIH-25	104%	6,586	10,756	17,021	26,377	31,313	2,705	2,379	1,270	1,743
SIH-26	105%	6,527	10,660	16,869	26,143	31,036	2,680	2,358	1,258	1,726
SIH-27	106%	6,469	10,566	16,721	25,913	30,764	2,656	2,336	1,247	1,711
SIH-28	107%	6,412	10,474	16,575	25,688	30,497	2,632	2,315	1,235	1,695
SIH-29	108%	6,356	10,383	16,432	25,467	30,235	2,609	2,295	1,224	1,680
SIH-30	109%	6,301	10,294	16,292	25,250	29,978	2,586	2,274	1,213	1,665
SIH-31	110%	6,247	10,207	16,154	25,037	29,726	2,564	2,255	1,202	1,650

Service d'exportation et autres

Service	Facteur de charge	Empress à Spruce	Empress à Emerson	Empress à Dawn	Empress à Niagara	Empress à Iroquois	Empress à Cornwall	Empress à Sabrevois	Empress à Philipsburg	Herbert à Emerson	Success à Niagara
SIII-1	80%	15,042	15,328	36,847	42,174	42,761	43,335	45,225	45,651	12,720	40,320
SIII-2	81%	14,866	15,148	36,417	41,681	42,261	42,829	44,697	45,118	12,571	39,849
SIII-3	82%	14,694	14,973	35,997	41,201	41,774	42,336	44,182	44,598	12,425	39,390
SIII-4	83%	14,526	14,802	35,587	40,732	41,299	41,854	43,679	44,091	12,283	38,942
SIII-5	84%	14,362	14,635	35,187	40,274	40,835	41,383	43,188	43,596	12,145	38,504
SIII-6	85%	14,202	14,472	34,797	39,827	40,382	40,924	42,709	43,112	12,009	38,077
SIII-7	86%	14,046	14,313	34,415	39,390	39,939	40,476	42,241	42,639	11,877	37,659
SIII-8	87%	13,893	14,157	34,042	38,964	39,507	40,037	41,783	42,178	11,747	37,252
SIII-9	88%	13,744	14,005	33,678	38,547	39,084	39,609	41,337	41,727	11,621	36,853
SIII-10	89%	13,598	13,856	33,322	38,140	38,671	39,190	40,900	41,286	11,498	36,463
SIII-11	90%	13,455	13,711	32,974	37,741	38,267	38,781	40,473	40,855	11,377	36,082
SIII-12	91%	13,316	13,569	32,633	37,352	37,872	38,381	40,055	40,433	11,259	35,710
SIII-13	92%	13,179	13,430	32,300	36,970	37,485	37,989	39,646	40,020	11,143	35,345
SIII-14	93%	13,046	13,294	31,974	36,597	37,107	37,606	39,246	39,617	11,030	34,989
SIII-15	94%	12,915	13,161	31,655	36,232	36,737	37,231	38,855	39,222	10,920	34,640
SIII-16	95%	12,787	13,030	31,343	35,875	36,375	36,864	38,472	38,835	10,811	34,298
SIII-17	96%	12,662	12,903	31,037	35,525	36,020	36,504	38,096	38,456	10,705	33,964
SIII-18	97%	12,539	12,778	30,738	35,182	35,673	36,152	37,729	38,085	10,601	33,636
SIII-19	98%	12,419	12,655	30,444	34,847	35,332	35,807	37,369	37,722	10,500	33,315
SIII-20	99%	12,301	12,535	30,157	34,518	34,999	35,469	37,016	37,366	10,400	33,000
SIII-21	100%	12,186	12,418	29,875	34,195	34,672	35,138	36,671	37,017	10,302	32,692
SIII-22	101%	12,073	12,302	29,599	33,879	34,352	34,813	36,332	36,675	10,207	32,390
SIII-23	102%	11,962	12,189	29,328	33,570	34,038	34,495	36,000	36,340	10,113	32,094
SIII-24	103%	11,853	12,079	29,063	33,266	33,730	34,183	35,674	36,011	10,021	31,804
SIII-25	104%	11,747	11,970	28,802	32,968	33,428	33,877	35,355	35,689	9,930	31,519
SIII-26	105%	11,642	11,863	28,547	32,676	33,131	33,577	35,041	35,372	9,842	31,239
SIII-27	106%	11,539	11,759	28,296	32,389	32,841	33,282	34,734	35,062	9,755	30,965
SIII-28	107%	11,439	11,656	28,050	32,108	32,555	32,993	34,432	34,757	9,670	30,696
SIII-29	108%	11,340	11,555	27,809	31,832	32,275	32,709	34,136	34,459	9,586	30,432
SIII-30	109%	11,243	11,457	27,572	31,560	32,000	32,431	33,846	34,165	9,504	30,173
SIII-31	110%	11,147	11,359	27,340	31,294	31,731	32,157	33,560	33,877	9,423	29,918

Service d'exportation et autres

Service	Facteur de charge	St. Clair à Dawn	St. Clair à Niagara	Bayhurst à Regina	Parkway à Trenton	S.S. Marie à Parkway	Parkway à Niagara	St. Clair à Parkway	Kirkwall à Niagara	Parkway à Iroquois
SIII-1	80%	1,799	5,861	6,383	4,314	10,889	3,347	4,897	2,986	7,177
SIII-2	81%	1,777	5,791	6,307	4,263	10,761	3,307	4,839	2,950	7,093
SIII-3	82%	1,756	5,724	6,234	4,212	10,636	3,268	4,783	2,915	7,010
SIII-4	83%	1,735	5,658	6,162	4,164	10,514	3,229	4,727	2,881	6,929
SIII-5	84%	1,714	5,593	6,092	4,116	10,395	3,192	4,673	2,848	6,851
SIII-6	85%	1,694	5,530	6,023	4,069	10,279	3,156	4,621	2,815	6,774
SIII-7	86%	1,675	5,469	5,957	4,024	10,166	3,120	4,569	2,784	6,699
SIII-8	87%	1,656	5,409	5,891	3,980	10,055	3,086	4,519	2,753	6,626
SIII-9	88%	1,637	5,350	5,827	3,936	9,947	3,052	4,470	2,722	6,554
SIII-10	89%	1,619	5,293	5,765	3,894	9,841	3,019	4,422	2,693	6,484
SIII-11	90%	1,601	5,237	5,704	3,852	9,738	2,986	4,375	2,664	6,415
SIII-12	91%	1,584	5,182	5,644	3,812	9,636	2,955	4,329	2,635	6,348
SIII-13	92%	1,567	5,128	5,586	3,772	9,537	2,924	4,284	2,608	6,283
SIII-14	93%	1,550	5,076	5,529	3,733	9,441	2,894	4,240	2,580	6,219
SIII-15	94%	1,534	5,024	5,473	3,695	9,346	2,864	4,197	2,554	6,156
SIII-16	95%	1,518	4,974	5,418	3,658	9,253	2,835	4,155	2,528	6,095
SIII-17	96%	1,502	4,925	5,365	3,621	9,162	2,806	4,113	2,502	6,034
SIII-18	97%	1,487	4,877	5,312	3,586	9,073	2,779	4,073	2,478	5,975
SIII-19	98%	1,472	4,829	5,261	3,551	8,986	2,751	4,033	2,453	5,918
SIII-20	99%	1,457	4,783	5,210	3,516	8,900	2,725	3,994	2,429	5,861
SIII-21	100%	1,443	4,738	5,161	3,483	8,817	2,698	3,956	2,406	5,806
SIII-22	101%	1,429	4,693	5,113	3,450	8,735	2,673	3,919	2,383	5,751
SIII-23	102%	1,415	4,650	5,065	3,418	8,654	2,647	3,883	2,360	5,698
SIII-24	103%	1,401	4,607	5,019	3,386	8,575	2,623	3,847	2,338	5,646
SIII-25	104%	1,388	4,565	4,973	3,355	8,498	2,599	3,812	2,317	5,595
SIII-26	105%	1,375	4,524	4,928	3,325	8,422	2,575	3,777	2,295	5,545
SIII-27	106%	1,362	4,483	4,885	3,295	8,348	2,552	3,743	2,274	5,495
SIII-28	107%	1,350	4,444	4,841	3,265	8,274	2,529	3,710	2,254	5,447
SIII-29	108%	1,337	4,405	4,799	3,237	8,203	2,506	3,678	2,234	5,399
SIII-30	109%	1,325	4,367	4,758	3,208	8,132	2,484	3,646	2,214	5,353
SIII-31	110%	1,313	4,329	4,717	3,181	8,063	2,463	3,614	2,195	5,307

		Service au Canada					Service TransGas			
Service	Facteur de charge	Zone de la Saskatchewan	Zone du Manitoba	Zone de l'ouest	Zone du nord	Zone de l'est	Empress et Richmound	Bayhurst et Liebenthal	Success	Herbert
SIE-1	90%	7,550	12,322	19,490	30,199	35,842	3,107	2,735	1,466	2,007
SIE-2	92%	7,395	12,069	19,092	29,582	35,110	3,042	2,678	1,434	1,964
SIE-3	94%	7,245	11,827	18,710	28,991	34,410	2,980	2,623	1,404	1,923
SIE-4	96%	7,103	11,595	18,344	28,425	33,739	2,920	2,570	1,375	1,884
SIE-5	98%	6,965	11,373	17,993	27,881	33,096	2,863	2,520	1,347	1,847
SIE-6	100%	6,834	11,159	17,656	27,360	32,478	2,808	2,471	1,321	1,811
SIE-7	102%	6,707	10,954	17,332	26,859	31,884	2,756	2,424	1,295	1,776
SIE-8	104%	6,586	10,756	17,021	26,377	31,313	2,705	2,379	1,270	1,743
SIE-9	106%	6,469	10,566	16,721	25,913	30,764	2,656	2,336	1,247	1,711
SIE-10	108%	6,356	10,383	16,432	25,456	30,235	2,609	2,295	1,224	1,680
SIE-11	110%	6,247	10,207	16,154	25,037	29,726	2,564	2,255	1,202	1,650
SIE-12	112%	6,143	10,037	15,886	24,622	29,234	2,520	2,216	1,181	1,621
SIE-13	114%	6,042	9,873	15,628	24,221	28,760	2,478	2,179	1,160	1,594
SIE-14	116%	5,944	9,715	15,278	23,835	28,302	2,437	2,143	1,140	1,567
SIE-15	118%	5,850	9,562	15,137	23,462	27,860	2,398	2,108	1,121	1,541
SIE-16	120%	5,759	9,414	14,903	23,101	27,432	2,360	2,074	1,103	1,516
SIE-17	122%	5,670	9,271	14,678	22,752	27,018	2,323	2,042	1,085	1,492
SIE-18	124%	5,585	9,132	14,459	22,414	26,618	2,288	2,010	1,068	1,469
SIE-19	126%	5,503	8,998	14,248	22,087	26,231	2,253	1,980	1,051	1,446
SIE-20	128%	5,423	8,868	14,043	21,770	25,855	2,220	1,950	1,035	1,424
SIE-21	130%	5,345	8,743	13,845	21,462	25,491	2,187	1,922	1,019	1,403
SIE-22	132%	5,270	8,621	13,652	21,165	25,138	2,156	1,894	1,004	1,382
SIE-23	134%	5,197	8,502	13,466	20,876	24,796	2,126	1,867	0,989	1,362
SIE-24	136%	5,126	8,387	13,284	20,595	24,464	2,096	1,841	0,975	1,343
SIE-25	138%	5,057	8,276	13,108	20,323	24,141	2,067	1,816	0,961	1,324
SIE-26	140%	4,991	8,167	12,937	20,058	23,828	2,040	1,791	0,948	1,306

Service d'exportation et autres

Service	Facteur de charge	Empress à Spruce	Empress à Emerson	Empress à Dawn	Empress à Niagara	Empress à Iroquois	Empress à Cornwall	Empress à Sabrevois	Empress à Philipsburg	Herbert à Emerson	Success à Niagara
SIE-1	90%	13,455	13,711	32,974	37,741	38,267	38,781	40,473	40,855	11,377	36,082
SIE-2	92%	13,179	13,430	32,300	36,970	37,485	37,989	39,646	40,020	11,143	35,345
SIE-3	94%	12,915	13,161	31,655	36,232	36,737	37,231	38,855	39,222	10,920	34,640
SIE-4	96%	12,662	12,903	31,037	35,525	36,020	36,504	38,096	38,456	10,705	33,964
SIE-5	98%	12,419	12,655	30,444	34,847	35,332	35,807	37,369	37,722	10,500	33,315
SIE-6	100%	12,186	12,418	29,875	34,195	34,672	35,138	36,671	37,017	10,302	32,692
SIE-7	102%	11,962	12,189	29,328	33,570	34,038	34,495	36,000	36,340	10,113	32,094
SIE-8	104%	11,747	11,970	28,802	32,968	33,428	33,877	35,355	35,689	9,930	31,519
SIE-9	106%	11,539	11,759	28,296	32,389	32,841	33,282	34,734	35,062	9,755	30,965
SIE-10	108%	11,340	11,555	27,809	31,832	32,275	32,709	34,136	34,459	9,586	30,432
SIE-11	110%	11,147	11,359	27,340	31,294	31,731	32,157	33,560	33,877	9,423	29,918
SIE-12	112%	10,962	11,170	26,887	30,776	31,205	31,625	33,005	33,316	9,266	29,423
SIE-13	114%	10,783	10,988	26,450	30,276	30,699	31,111	32,469	32,775	9,115	28,945
SIE-14	116%	10,610	10,812	26,028	29,794	30,209	30,615	31,951	32,253	8,968	28,484
SIE-15	118%	10,443	10,642	25,621	29,327	29,736	30,136	31,451	31,748	8,827	28,038
SIE-16	120%	10,282	10,478	25,227	28,877	29,279	29,673	30,968	31,261	8,690	27,607
SIE-17	122%	10,126	10,319	24,846	28,441	28,837	29,225	30,501	30,789	8,558	27,190
SIE-18	124%	9,975	10,165	24,477	28,019	28,410	28,792	30,048	30,332	8,430	26,787
SIE-19	126%	9,828	10,016	24,120	27,610	27,996	28,372	29,610	29,890	8,307	26,396
SIE-20	128%	9,687	9,871	23,774	27,215	27,594	27,965	29,186	29,462	8,187	26,018
SIE-21	130%	9,549	9,731	23,439	26,831	27,205	27,571	28,775	29,047	8,070	25,651
SIE-22	132%	9,416	9,596	23,114	26,459	26,828	27,189	28,376	28,644	7,958	25,295
SIE-23	134%	9,287	9,464	22,798	26,098	26,462	26,818	27,989	28,254	7,848	24,950
SIE-24	136%	9,162	9,336	22,492	25,748	26,107	26,459	27,614	27,875	7,742	24,615
SIE-25	138%	9,040	9,212	22,195	25,408	25,763	26,109	27,249	27,507	7,639	24,290
SIE-26	140%	8,922	9,092	21,906	25,078	25,428	25,770	26,895	27,149	7,539	23,974

Service d'exportation et autres

Service	Facteur de charge	St. Clair à Dawn	St. Clair à Niagara	Bayhurst à Regina	Parkway à Trenton	S.S. Marie à Parkway	Parkway à Niagara	St. Clair à Parkway	Kirkwall à Niagara	Parkway à Iroquois
SIE-1	90%	1,601	5,237	5,704	3,852	9,738	2,986	4,375	2,664	6,415
SIE-2	92%	1,567	5,128	5,586	3,772	9,537	2,924	4,284	2,608	6,283
SIE-3	94%	1,534	5,024	5,473	3,695	9,346	2,864	4,197	2,554	6,156
SIE-4	96%	1,502	4,925	5,365	3,621	9,162	2,806	4,113	2,502	6,034
SIE-5	98%	1,472	4,829	5,261	3,551	8,986	2,751	4,033	2,453	5,918
SIE-6	100%	1,443	4,738	5,161	3,483	8,817	2,698	3,956	2,406	5,806
SIE-7	102%	1,415	4,650	5,065	3,418	8,654	2,647	3,883	2,360	5,698
SIE-8	104%	1,388	4,565	4,973	3,355	8,498	2,599	3,812	2,317	5,595
SIE-9	106%	1,362	4,483	4,885	3,295	8,348	2,552	3,743	2,274	5,495
SIE-10	108%	1,337	4,405	4,799	3,237	8,203	2,506	3,678	2,234	5,399
SIE-11	110%	1,313	4,329	4,717	3,181	8,063	2,463	3,614	2,195	5,307
SIE-12	112%	1,290	4,256	4,638	3,127	7,929	2,420	3,553	2,157	5,218
SIE-13	114%	1,268	4,186	4,561	3,075	7,799	2,380	3,494	2,121	5,132
SIE-14	116%	1,246	4,118	4,487	3,024	7,673	2,341	3,437	2,086	5,049
SIE-15	118%	1,226	4,052	4,416	2,976	7,552	2,303	3,382	2,052	4,969
SIE-16	120%	1,205	3,989	4,347	2,929	7,435	2,266	3,329	2,019	4,892
SIE-17	122%	1,186	3,928	4,280	2,883	7,322	2,231	3,278	1,987	4,817
SIE-18	124%	1,167	3,868	4,215	2,840	7,212	2,196	3,228	1,957	4,744
SIE-19	126%	1,149	3,811	4,153	2,797	7,106	2,163	3,180	1,927	4,674
SIE-20	128%	1,131	3,755	4,092	2,756	7,004	2,131	3,133	1,898	4,606
SIE-21	130%	1,114	3,701	4,034	2,716	6,904	2,100	3,088	1,870	4,540
SIE-22	132%	1,097	3,649	3,977	2,677	6,807	2,070	3,044	1,843	4,476
SIE-23	134%	1,081	3,598	3,921	2,639	6,714	2,040	3,001	1,817	4,414
SIE-24	136%	1,066	3,549	3,868	2,603	6,623	2,012	2,960	1,791	4,354
SIE-25	138%	1,051	3,501	3,816	2,568	6,534	1,984	2,920	1,767	4,295
SIE-26	140%	1,036	3,454	3,765	2,533	6,449	1,957	2,881	1,743	4,238

Annexe II

Tableau a2-1
Distribution et classification fonctionnelles des besoins en revenus pour l'année d'essai 1992

	Total	comptage	transport - fixes	transport - variables	pertes de gaz
Transport par d'autres	354 021 246		293 919 467	60 101 779	0
Exploitation et entretien	205 144 986	53 357 597	122 228 943	29 558 446	
Amortissement	174 933 835	2 447 017	172 486 818		
Taxes municipales et autres	70 324 000	626 784	69 697 216		
Impot sur le revenu	99 105 592	1 142 135	97 963 457		
Etalements réglementés et amortissements	30 975 684	11 862 069	19 113 616		
Pertes au change	(1 312 939)		(1 312 939)		
Autres revnus d'exploitation	(713 613)		(713 613)		
Redement de la base des taux	558 472 929	6 436 077	552 036 852		
Besoins en revenus	1 490 951 720	75 871 679	1 325 419 817	89 660 225	0
Frais relatifs aux stations de comptage pour ventes	(103 976)	(103 976)			
Revenus provenant de la réaffection d'activités d'aval	(647 633)		(647 633)		
Service temporaire d'hiver	(2 697 557)	(151 002)	(2 394 882)	(151 672)	
Service de pointe	0				
Transport - stockage	(27 593 728)	(5 419 271)	(21 724 080)	(450 377)	
Ententes concernant des échanges de gaz	(2 172 070)	(1 906 266)	(265 703)	(101)	
Service interruptible	(249 155)	(117 069)	(132 086)		
Revenus provenant de la livraison de gaz sous pression	(15 262 413)		(15 262 413)		
Recettes diverses	(48 726 532)	(7 697 584)	(40 426 797)	(602 150)	0
Rajustement provisoire de revenus	(3 403 188)	(184 263)	(3 218 925)		
Besoins en revenus aux fins de la conception de droits	1 438 822 000	67 989 832	1 281 774 095	89 058 075	0

Annexe III

Tableau a3-1
Coût unitaire moyen de transport pour le réseau, conformément aux motifs de décision RH-4-91

Méthode de répartition unitaires	$ fonctionnalisés	Unités de répartition applicables	Coûts unitaires
Volume fixe	67 989 831	157 564	431,506124495 $/10 3m3
Volume fixe-distance	1 281 774 095	358 466 673	3,575713425 $/10 3m3
Volume variable	0	52 417 000	0 $/10 3m3
Volume variable-distance	89 058 075	125 445 451 000	0,000709935 $/10 3m3
Différence fixe SGO	55 420 560	358 466 673	0,154604498 $/10 3m3
Différence variable SGO	6 231 469	125 445 451 000	0,000049675 $/10 3m3

Zone	Droit de base SHT ($/10 3m3)
Parkway-Centre de consommation de la zone est de Consumers	0,494
Parkway-Centre de consommation de la zone est de Centra	0,999
Parkway-Centre de consommation de la zone est de GMi	1,853

Annexe IV

Tableau a4-1
Droits différentiels de zones - applicables aux déviations ($/10 3m3)

Zones	Saskatchewan	Manitoba	Spruce	Emerson	Ouest	Nord	Dawn	Est	Niagara	Iroquois	Cornwall	Sabrevois	Philipsburg
Saskatchewan													
Manitoba	4,325												
Spruce	5,352	1,027											
Emerson	5,584	1,259	0,232										
Ouest	10,822	6,497	5,470	5,238									
Nord	20,526	16,201	15,174	14,942	9,704								
Dawn	23,041	18,716	17,689	17,457	12,219	2,515							
Est	25,644	21,319	20,292	20,060	14,822	5,118	2,603						
Niagara Falls	27,361	23,036	22,009	21,777	16,539	6,835	4,320	1,717					
Iroquois	27,838	23,513	22,486	22,254	17,016	7,312	4,797	2,194	0,477				
Cornwall	28,304	23,979	22,952	22,720	17,482	7,778	5,263	2,660	0,943	0,466			
Sabrevois	29,837	25,512	24,485	24,253	19,015	9,311	6,796	4,193	2,476	1,999	1,533		
Philipsburg	30,183	25,858	24,831	24,599	19,361	9,657	7,142	4,539	2,822	2,345	1,879	0,346	

REMARQUE: Droits liés à un facteur de charge de 100%

Annexe V

Dossier : 4200-T001-6
Le 11 décembre 1991

ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-4-91
INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

TransCanada PipeLines Limited
Demande relative aux droits en vigueur le 1er janvier 1992

L'Office national de l'énergie («l'Office») a reçu une demande de TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»), déposée le 4 juillet 1991 et modifiée le 22 novembre 1991, sollicitant certaines ordonnances en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»). Un rapport préparé par les participants d'un groupe de travail de l'industrie est contenu dans la demande.

Le 3 décembre 1991, l'Office a décidé de tenir une audience publique à compter du 17 février 1992, à Calgary (Alberta), pour instruire ladite demande. Voici les instructions relatives à la procédure régissant cette audience.

EXAMEN PUBLIC

1. TransCanada doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures ouvrables, une copie de sa demande, dans ses bureaux aux adresses suivantes: TransCanada PipeLines Tower, 1900, 111 Fifth Avenue S.W., Calgary (Alberta) et 55, rue Yonge, 8e étage, Toronto (Ontario). Une copie de la demande peut également être consultée pendant les heures ouvrables à la bibliothèque de l'Office, au rez-de-chaussée du 311, 6e Avenue s.-o., à Calgary (Alberta).

INTERVENTIONS

2. Les interventions doivent être déposées auprès du Secrétaire de l'Office et signifiées à TransCanada au plus tard le 31 décembre 1991. Les intervenants doivent inclure tous les renseignements énoncés dans le paragraphe 32(1) de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ*. Les parties intéressées qui souhaitent faire des commentaires sur les questions soulevées dans le rapport du groupe de travail (voir le paragraphe 10) et faire connaître leur position à ce sujet doivent inclure ces commentaires dans leur intervention et les signifier à toutes les parties énumérées à l'audience RH-1-91, en plus de déposer ceux-ci auprès du Secrétaire et de les signifier à TransCanada. Une fois que la liste des intervenants aura été publiée, à la date indiquée au paragraphe 3, les intervenants qui auront fait des commentaires doivent signifier ceux-ci aux parties qui n'en ont pas déjà reçu une copie.

3. Le Secrétaire publiera une liste des intervenants peu après le 31 décembre 1991.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

4. TransCanada doit signifier immédiatement une copie des présentes instructions et de leurs annexes, dans l'une ou l'autre langue officielle, selon le besoin ou la préférence exprimée, aux parties énumérées à l'audience RH-1-91, à tous les expéditeurs qui n'étaient pas partie à cette audience et aux personnes énumérées à l'annexe III des présentes. TransCanada doit également déposer auprès de l'Office une copie de la liste des parties auxquelles la signification est exécutée.

5. Toute preuve écrite additionnelle que TransCanada souhaite produire doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties énumérées à l'audience RH-1-91 et à tous les expéditeurs qui n'étaient pas partie à cette audience, au plus tard le 23 décembre 1991.

6. Une fois la liste des intervenants publiée par l'Office, TransCanada devra signifier sa demande, sa preuve et une copie des présentes instructions aux intervenants qui n'en ont pas encore reçu de copie.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES À TRANSCANADA

7. Les demandes de renseignements adressées à TransCanada au sujet de la demande, du rapport du groupe de travail et de la preuve doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 7 janvier 1992.

8. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément au paragraphe 7 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 17 janvier 1992.

LETTRES DE COMMENTAIRES

9. Les lettres de commentaires de la part de personnes ne souhaitant pas intervenir doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TransCanada au plus tard le 17 janvier 1992.

LISTE DE QUESTIONS

10. TransCanada a inclus dans sa demande le rapport d'un groupe de travail réunissant divers participants de l'industrie. Ce rapport contient la description d'un certain nombre de questions sur lesquelles le groupe de travail a pu s'entendre et d'autres questions sur lesquelles les participants ne se sont pas entendus.

L'Office entend instruire, sans toutefois s'y limiter, les questions dont la liste est présentée à l'annexe V. L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées au sujet de toute autre question ne se trouvant pas dans cette liste, mais dont les parties jugent qu'elles doivent être abordées lors de l'audience publique. L'Office invite également les parties intéressées à préciser si elles appuient ou rejettent les résolutions énoncées dans le rapport du groupe de travail de l'industrie. Ces commentaires devraient être inclus dans leurs interventions et signifiés aux parties de la façon indiquée au paragraphe 2.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

11. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 28 janvier 1992.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

12. Les demandes de renseignements portant sur les documents déposés conformément au paragraphe 11 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 7 février 1992.

13. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément au paragraphe 12 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 17 février 1992.

AUDIENCE

14. L'audience commencera à 13 h le 17 février 1992, dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 3e étage, au 311, 6e Avenue s.-o., Calgary (Alberta).

AVIS D'AUDIENCE

15. Les publications dans lesquelles TransCanada est tenue de faire paraître l'avis d'audience publique, constituant l'annexe I, sont énumérées à l'annexe II.

AUDITION DE LA PREUVE ET DE LA PLAIDOIRIE FINALE

16. L'audition de la preuve se fera comme suit:

(i) TransCanada présentera ses éléments de preuve;

(ii) les intervenants et l'avocat de l'Office auront le droit de contre-interroger les témoins de TransCanada;

(iii) les intervenants présenteront leur preuve dans l'ordre indiqué au début de l'audience;

(iv) une fois que chaque intervenant aura présenté sa preuve, les autres intervenants, TransCanada et l'avocat de l'Office auront le droit de contre-interroger;

(v) TransCanada sera libre de répliquer.

17. Une fois terminée la présentation de la preuve, il y aura audition des plaidoiries finales sur toutes les questions ayant fait l'objet de l'audience.

DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

18. Les parties qui doivent, conformément aux présentes instructions ou à l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*, déposer ou signifier des documents, doivent déposer ou signifier:

(i) 35 copies des documents déposés auprès de l'Office;

(ii) trois copies des documents signifiés à TransCanada;

(iii) une copie des documents signifiés aux intervenants.

19. Les parties qui déposent ou signifient des documents au cours de l'audience doivent en déposer le nombre de copies précisé au paragraphe précédent.

20. Les personnes qui déposent des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à TransCanada et en déposer une copie auprès de l'Office, qui se chargera d'en fournir à toutes les autres parties.

21. Les parties qui déposent ou signifient des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent également apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour l'Office et pour les autres parties présentes.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

22. L'audience se déroulera dans les deux langues officielles et il y aura un service d'interprétation simultanée.

GÉNÉRALITÉS

23. À moins d'avis contraire de l'Office, les séances se tiendront de 8 h 30 à 13 h, sauf les lundis, jours où la séance se tiendra de 13 h à 17 h.

24. Toutes les parties doivent indiquer dans leur correspondance avec l'Office qu'il s'agit de l'audience RH-4-91 et du dossier 4200-T001-6.

25. Sous réserve de ce qui précède, l'Office adopte aux fins de cette audience l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ*.

26. Pour obtenir des renseignements sur l'audience ou sur les procédures régissant l'audience, communiquer avec le bureau du soutien de la réglementation de l'Office, au (403) 299-2711.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire

G.A. Laing

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

TransCanada PipeLines Limited
Demande relative aux droits en vigueur le 1er janvier 1992

L'Office national de l'énergie («l'Office») tiendra une audience publique pour instruire une demande déposée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») le 4 juillet 1991 et modifiée le 22 novembre 1991, en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), afin d'obtenir certaines ordonnances portant sur les droits qu'elle pourra percevoir pour ses services du 1er janvier au 31 décembre 1992.

Le rapport d'un groupe de travail réunissant divers participants de l'industrie est contenu dans la demande de TransCanada. Ce rapport contient la description d'un certain nombre de questions sur lesquelles le groupe de travail a pu s'entendre et d'autres questions sur lesquelles les participants ne se sont pas entendus.

L'audience commencera à 13 h, heure locale, le 17 février 1992, dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 311, 6e Avenue s.-o., Calgary (Alberta). Cette audience publique sera tenue pour obtenir la preuve et les opinions des parties intéressées au sujet de ladite demande.

Toute personnes souhaitant intervenir à cette audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier trois copies à TransCanada, à l'adresse suivante:

M. Robert B. Cohen
Avocat-conseil général, Réglementation
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
1900 - 111, 5e Avenue s.-o.
B.P. 1000, succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Téléphone : (403) 267-1041
Télécopieur : (403) 267-1055

TransCanada fera parvenir une copie de sa demande à chaque intervenant.

Les parties intéressées qui désirent faire des commentaires au sujet des questions examinées et du rapport du groupe de travail doivent inclure ces commentaires dans leur intervention et signifier ceux-ci à toutes les parties à l'audience RH-4-91. Les interventions écrites doivent être reçues au plus tard le 31 décembre 1991. Le Secrétaire publiera ensuite une liste des intervenants.

Toute personne ne désirant pas intervenir à l'audience, mais souhaitant faire un commentaire au sujet de la demande doit, le 17 janvier 1992 au plus tard, écrire au Secrétaire de l'Office et faire parvenir une copie de sa lettre à TransCanada.

On peut se renseigner au sujet de la procédure de cette audience (ordonnance d'audience RH-4-91) ou de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office* (les deux documents sont disponibles dans les deux langues officielles) en s'adressant au Secrétaire par écrit ou en téléphonant au Bureau du soutien à la réglementation de l'Office, au (613) 299-2711.

G.A. Laing
Secrétaire
Office national de l'énergie
311, 6e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2

Télécopieur : (403) 292-5503

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	Ville
PUBLICATION EN LANGUE ANGLAISE	
"The Times Colonist"	Victoria(C.-B.)
"The Vancouver Sun"	Vancouver (C.-B.)
"Calgary Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal"	Edmonton (Alberta)
"The Leader Post"	Regina (Sask.)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"The Gazette"	Montréal (Québec)
"Québec Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Globe and Mail", "Toronto Star", "The Financial Post", et "Financial Times of Canada"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen"	Ottawa (Ontario)
PUBLICATION EN LANGUE FRANÇAISE	
"Le Soleil de Colombie"	Vancouver (C.-B.)
"Le Franco"	Edmonton (Alberta)
"Journal L'Eau Vive"	Regina (Sask.)
"La Liberté"	St-Boniface (Manitoba)
"Le Devoir" et "La presse"	Montréal (Québec)

PUBLICATION EN LANGUE FRANÇAISE

"Le Soleil"	Québec (Québec)
"L'Express"	Toronto (Ontario)
"Le Droit"	Ottawa (Ontario)

PUBLICATION EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

"La Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

Sous-ministre adjoint de l'Énergie
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Produits pétroliers
Parliament Buildings
Victoria (C.-B.)
V8V 1X4

M. Martin Kaga
Avocat principal
Division du contentieux
Ministère de l'Énergie, des Forêts, des
Terres et de la Faune
10e étage, Petroleum Plaza South
9915, 108e Rue
Edmonton (Alberta)
T5K 2C9

Procureur général de la Saskatchewan
Ministère de la Justice
8e étage, 1874, rue Scarth
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

Procureur général du Manitoba
Édifices du Parlement
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Directeur
Contentieux - 12e étage
Ministère de l'Énergie de l'Ontario
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Procureur général du Québec
Édifice Delta
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
GIV 4M1

Mme Christine Cantin
Directrice par intérim
Direction des affaires juridiques du Ministère
de l'Énergie et des Ressources
5700, 4e Avenue ouest (B301)
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Édifices du Parlement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Cabinet du sous-ministre
Ministère des Mines et de l'Énergie
de la Nouvelle-Ecosse
B.P. 1087
1690, rue Hollis
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2X1

Ministre de la Justice et Procureur général
île-du-Prince-Édouard
Province House
Charlottetown (î.-P.-É.)
C1A 7N8

Procureur général de Terre-Neuve
Édifice de la Confédération
St.John's (Terre-Neuve)
A1C 5T7

Secrétaire
Ministère de la Justice
B.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C9

Secrétaire
Ministère de la Justice et des Services publics
B.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9

M. J.S. Klenavic
Association canadienne du gaz
Suite 1101
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Avocat général et Secrétaire
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
1900 - 250, 6e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H7

Directeur des affaires réglementaires
Association pétrolière du Canada
3800 - 150, 6e Avenue s. -o.
Calgary (Alberta)
T2P 3Y7

Directeur des affaires réglementaires
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
700 - 707, 7e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 0Z2

Secrétaire
Small Explorers and Producers Association of Canada
717 - 7e Avenue s.-o.
Pièce 1730
B.P. 6531, Succursale D
Calgary (Alberta)
T2P 2E1

Directeur administratif
Ontario Natural Gas Association
Suite 1104
77, rue Bloor ouest
Toronto (Ontario)
M5S 1M2

Directeur exécutif
Association des consommateurs industriels de gaz
Suite 804
170, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5V5

Association canadienne des fabricants de produits chimiques
805-350, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1R 7S8

CALENDRIER DES ACTIVITÉS ET DÉLAIS

A Dépôt de la demande de TCPL	4 juillet 1991
B Mise à jour tenant compte de la décision RH-1-91 déposée par TCPL	22 novembre 1991
C Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions	11 décembre 1991
D Dépôt de la preuve écrite de TCPL	23 décembre 1991
E Dépôt des interventions et des commentaires sur les questions	31 décembre 1991
F Demandes de renseignements envoyées à TCPL	7 janvier 1992
G Réponses de TCPL	17 janvier 1992
H Lettres de commentaires	17 janvier 1992
I Preuve écrite des intervenants	28 janvier 1992
J Demandes de renseignements aux intervenants	7 février 1992
K Réponses des intervenants	17 février 1992
L Début de l'audience à Calgary	17 février 1992 (13 h)

LISTE DES QUESTIONS

Cette liste est fournie pour aider les parties intéressées à cerner les principales questions qui seront instruites à l'audience, ce qui n'empêchera pas l'Office d'examiner les autres questions qui sont normalement de son ressort en vertu de la Partie IV de la Loi.

L'Office entend instruire les questions suivantes à l'audience, sans toutefois s'y limiter:

1. La conception des droits appropriés pour le service interruptible (voir Demande de TransCanada, volume 4, rapport du groupe de travail, onglet C, page 4 de 4).

2. Le bien-fondé d'appliquer un taux variable fixe unique aux frais que le tronçon des Grands Lacs occasionne pour TransCanada, à compter du 1er avril 1992 (voir Demande de TransCanada, volume 4, rapport du groupe de travail, onglet C, page 4 de 4).

3. Le bien-fondé d'utiliser la méthode de péréquation pour facturer à tous les clients de TransCanada les frais que le tronçon des Grands Lacs occasionne pour TransCanada et qui sont calculés selon la méthode fondée sur le coût différentiel (voir Demande de TransCanada, volume 4, rapport du groupe de travail, onglet C, page 4 de 4).

4. Le bien-fondé de continuer d'inclure les installations de transport dans le compte de report des frais de service.

5. Le bien-fondé du changement que TransCanada propose d'apporter à la méthode utilisée pour calculer les droits pour le service garanti et les droits pour le service point à point (voir Demande de TransCanada, volume 3, onglet 8).

Annexe VI

Dossier : 4200-T001-6

Le 13 janvier 1992

PAR TÉLÉCOPIEUR

M. Robert B. Cohen
Avocat-général, réglementation
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
111 - Fifth Avenue S.W.
P.O.Box 1000, Station M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Monsieur,

Objet: Modification apportée à l'ordonnance d'audience RH-4-91

L'Office a examiné les observations faites par les parties intéressées au sujet de la Liste des questions publiée à l'annexe V de l'Ordonnance RH-4-91, ainsi que les positions des parties sur le Rapport du groupe de travail inclus dans la demande de TransCanada.

Compte tenu des commentaires reçus, l'Office a décidé de modifier la Liste des questions. Vous trouverez donc ci-joint une copie de l'Ordonnance modificatrice AO-1-RH-4-91 ; celle-ci renferme une nouvelle Annexe V qui remplace l'Annexe V incluse dans l'ordonnance d'audience.

L'office souhaite en outre informer les parties intéressées d'un changement apporté à la date du début de l'audience. L'audience RH-4-91 commencera le 18 février 1992 et non pas le 17, parce que ce jour est jour férié en Alberta. Si les délibérations ne sont pas terminées le 21 février 1992, il est possible qu'elles doivent se poursuivre ailleurs ; l'endroit reste à déterminer.

TransCanada doit signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance modificatrice à toutes les parties intéressées à l'audience RH-4-91.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

G.A. Laing

Dossier : 4200-T001-6

Le 13 janvier 1992

ORDONNANCE AO-1-RH-4-91
(modifiant l'ordonnance d'audience RH-4-91)
Modifications apportées aux instructions relatives à la procédure

TransCanada PipeLines Limited
Demande relative aux droits en vigueur le 1er janvier 1992

ATTENDU QUE le 11 décembre 1991, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience RH-4-91 incluant à l'ANNEXE V la liste des questions qui seraient instruites à l'audience;

ET ATTENDU QUE dans le paragraphe 10 de l'ordonnance d'audience, l'Office a demandé les commentaires des parties intéressées au sujet de toute autre question ne se trouvant pas dans la liste, mais dont les parties jugent qu'elles doivent être abordées lors de l'audience publique;

ET ATTENDU QUE les parties intéressées étaient également priées de préciser si elles appuient ou rejettent les résolutions énoncées dans le rapport du groupe de travail de l'industrie;

ET ATTENDU QUE l'Office a examiné les commentaires reçus des parties intéressées en réponse à sa demande;

ET ATTENDU QUE dans le paragraphe 14 de l'ordonnance d'audience l'Office a annoncé que l'audience commencerait le 17 février 1992;

ET ATTENDU QUE cette date est jour férié en Alberta;

PAR CONSÉQUENT, l'Office a décidé de révoquer l'ANNEXE V de l'ordonnance RH-4-91 et d'y substituer l'ANNEXE V modifié, ci-joint. L'Office a également décidé de changer la date du début de l'audience en modifiant le paragraphe 14 de la façon suivante:

«14. L'audience commencera à 13 h le 18 février 1992, dans la salle d'audience de l'Office national de l'énergie, au 3e étage, au 311, 6e Avenue s.-o., Calgary (Alberta).»

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire

G.A. Laing

LISTE DES QUESTIONS

Cette liste est fournie pour aider les parties intéressées à cerner les principale questions qui seront instruites à l'audience, ce qui n'empêchera pas l'Office d'examiner les autres questions qui sont normalement de son ressort en vertu de la partie IV de la Loi.

L'Office entend instruire les questions suivantes à l'audience, sans toutefois s'y limiter:

1. La conception des droits appropriés pour le service interruptible (voir Demande de TransCanada, volume 4, Rapport du groupe de travail, onglet C, page 4 de 4).

2. Le bien-fondé de continuer d'inclure les installations de transport dans le compte de report des frais de service.

3. Le bien-fondé du changement que TransCanada propose d'apporter à la méthode utilisée pour calculer les droits pour le service garanti et les droits pour le service point à point (voir Demande de TransCanada, volume 3A, Preuve directe de R.D. Paton, pages 5 et 6 de 8).

Annexe VII

Dossier: 4200-T001-6
Le 6 février 1992

PAR TÉLÉCOPIEUR

M. Robert B. Cohen
Avocat-général, réglementation
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
111-Fifth Ave. S.W.
P.O. Box 1000, Station M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Monsieur,

Objet: Modification à l'ordonnance d'audience RH-4-91

L'Office vous avise par la présente que le lieu de l'audience citée en rubrique a été modifié. L'audience débutera donc le 18 février 1992 à 13 h (heure locale) dans la salle McCall de l'hotel Chateau Airport situé au 2001 Airport Road N.E. à Calgary (Alberta). Nous incluons copie de l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-4-91 faisant état de ce changement.

TransCanada est requis de signifier copie de la présente et de l'ordonnance ci-incluse à toutes les parties intéressées à l'instance RH-4-91.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le secrétaire,

G.A. Laing

Dossier: 4200-T001-6

Le 6 février 1992

ORDONNANCE AO-2-RH-4-91
(Ordonnance d'audience modificatrice RH-4-91)
Modification aux instructions relatives à la procédure

TransCanada PipeLines Limited
Demande d'autorisation de droits en vigueur
à compter du 1er janvier 1992

ATTENDU QU'en date du 13 janvier 1992 l'Office a délivré l'ordonnance AO-1-RH-4-91 modifiant l'ordonnance d'audience RH-4-91, afin de modifier l'alinéa 14 concernant la date du début de l'audience;

ET ATTENDU QUE l'alinéa 14 de l'ordonnance d'audience modifiée annonçait que le lieu de l'audience serait la salle d'audience du 3e étage des bureaux de l'Office;

ET ATTENDU QUE la salle d'audience du 3e étage des bureaux de l'Office n'est plus disponible;

PAR CONSÉQUENT, L'Office a décidé de changer le lieu de l'audience et de substituer à l'alinéa 14 le nouvel alinéa suivant:

«14. L'audience débutera le 18 février 1992 à 13 h à la salle McCall de l'hotel Chateau Airport, 2001 Airport Rd. N.E., Calgary (Alberta).»

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

G.A. Laing

Annexe VIII

Dossier: 4200-T001-6
Le 3 décembre 1991

PAR TÉLÉCOPIEUR

M. Robert B. Cohen
Avocate-général, réglementation
TransCanada PipeLines Limited
TransCanada PipeLines Tower
111, Cinquième Avenue Sud-Ouest
B.P. 1000, Succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 4K5

Monsieur,

Objet: **Demande relativement à l'utilisation provisoire des droits pour 1992, par TransCanada PipeLines Limited**

L'Office a étudié votre demande datés du 22 novembre 1991 relativement à l'utilisation provisoire des droits, conformément aux dispositions de la section (19)2 de l'article 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office a décidé d'émettre l'ordonnance TGI-3-91, ci-jointe, autorisant TransCanada à appliquer de manière provisoire à compter du premier janvier 1992, les droits approuvés par l'Office dans sa décision RH-1-91. L'Office a également autorisé la reconduction des comptes de report suivant les paramètres et les conditions afférents et approuvés par l'Office.

TransCanada doit transmettre une copie de la présente lettre et de l'ordonnance TGI-3-91 à toutes les parties visées par l'ordonnance RH-1-91, à tous les expéditeurs qui n'étaient pas parties à cette ordonnance, ainsi qu'à tous les expéditeurs éventuels du réseau TransCanada.

Le secrétaire,

G.A. Laing

ORDONNANCE TGI-3-91

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 22 novembre 1991 et présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») visant une ordonnance aux termes de l'article 59, section 19(2) de la Loi; annexée au dossier no. 4200-T001-6 de l'Office.

Devant l'Office le 3 décembre 1991.

ATTENDU QUE la TransCanada a déposé une demande en date du 4 juillet 1991, modifiée le 22 novembre 1991, visant d'obtenir des ordonnances établissant les droits justes et raisonnable qu'elle pourrait exiger pour le transport de gaz à partir du 1er janvier 1992;

ET ATTENDU QUE l'Office prévoit que sa décision finale concernant cette demande ne sera pas rendue avant le premier janvier 1992;

ET ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande datée du 22 novembre 1991 pour que les droits autorisés aux termes de l'ordonnance RH-1-91 puissent demeurer en vigueur à compter du premier janvier 1992 à titre de mesure provisoire;

ET ATTENDU QUE TransCanada a demandé dans cette même requête que tous les comptes de report approuvés aux terms de l'ordonnance RH-1-91 soient reconduits;

IL EST ORDONNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 19(2) DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI:

1. Que les droits existants et décrits dans l'Annexe I de l'ordonnance TG-6-91 soient appliqués de manière provisoire à compter du premier janvier 1992 et qu'ils demeurent en vigueur jusqu'à ce que la décision finale de l'Office soit rendue et mise en vigueur.

2. Que tous les comptes de report existant demeurent inchangés jusqu'à ce que la décision finale de l'Office soit rendue et mise en vigueur.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

G.A. Laing